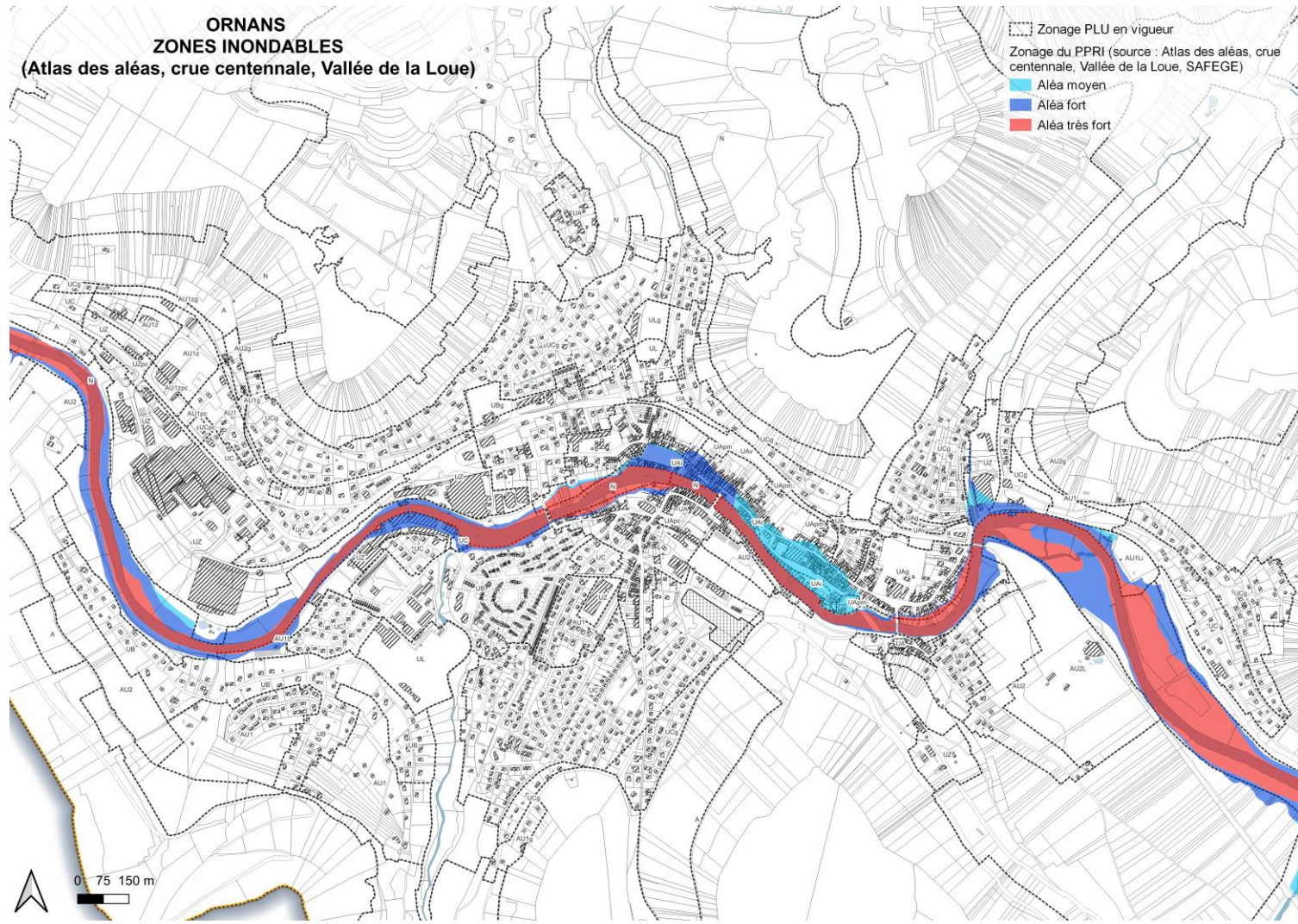
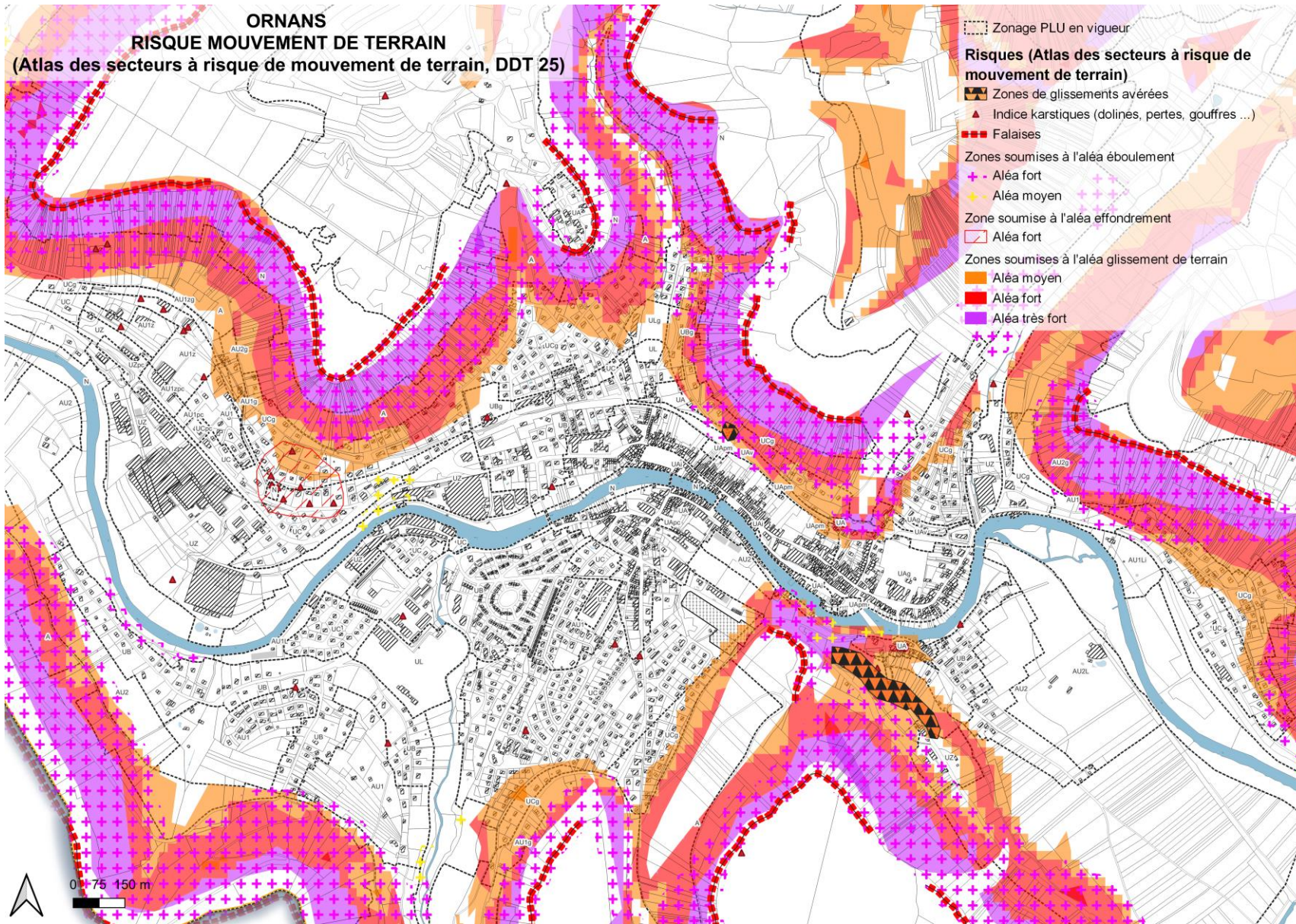
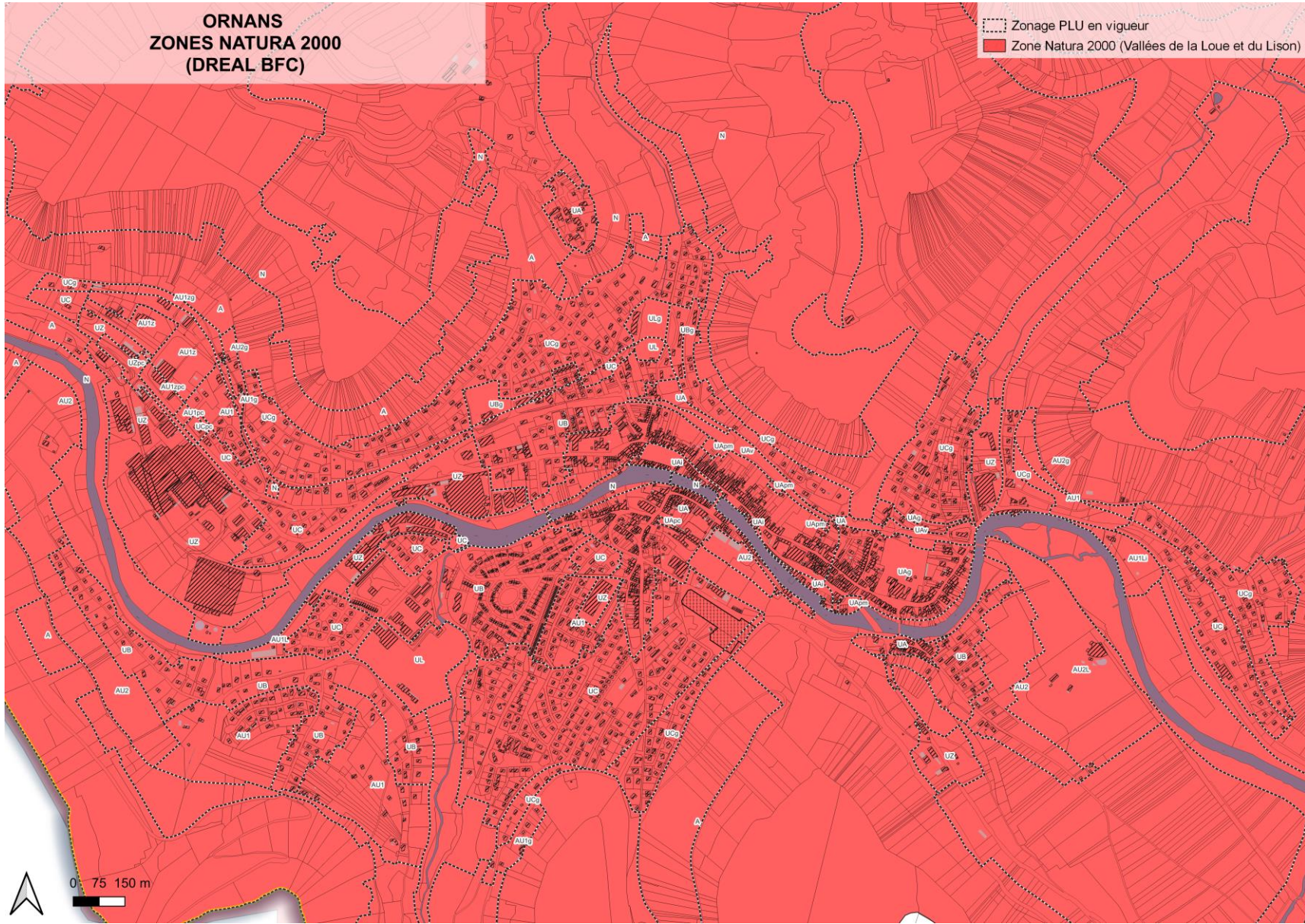
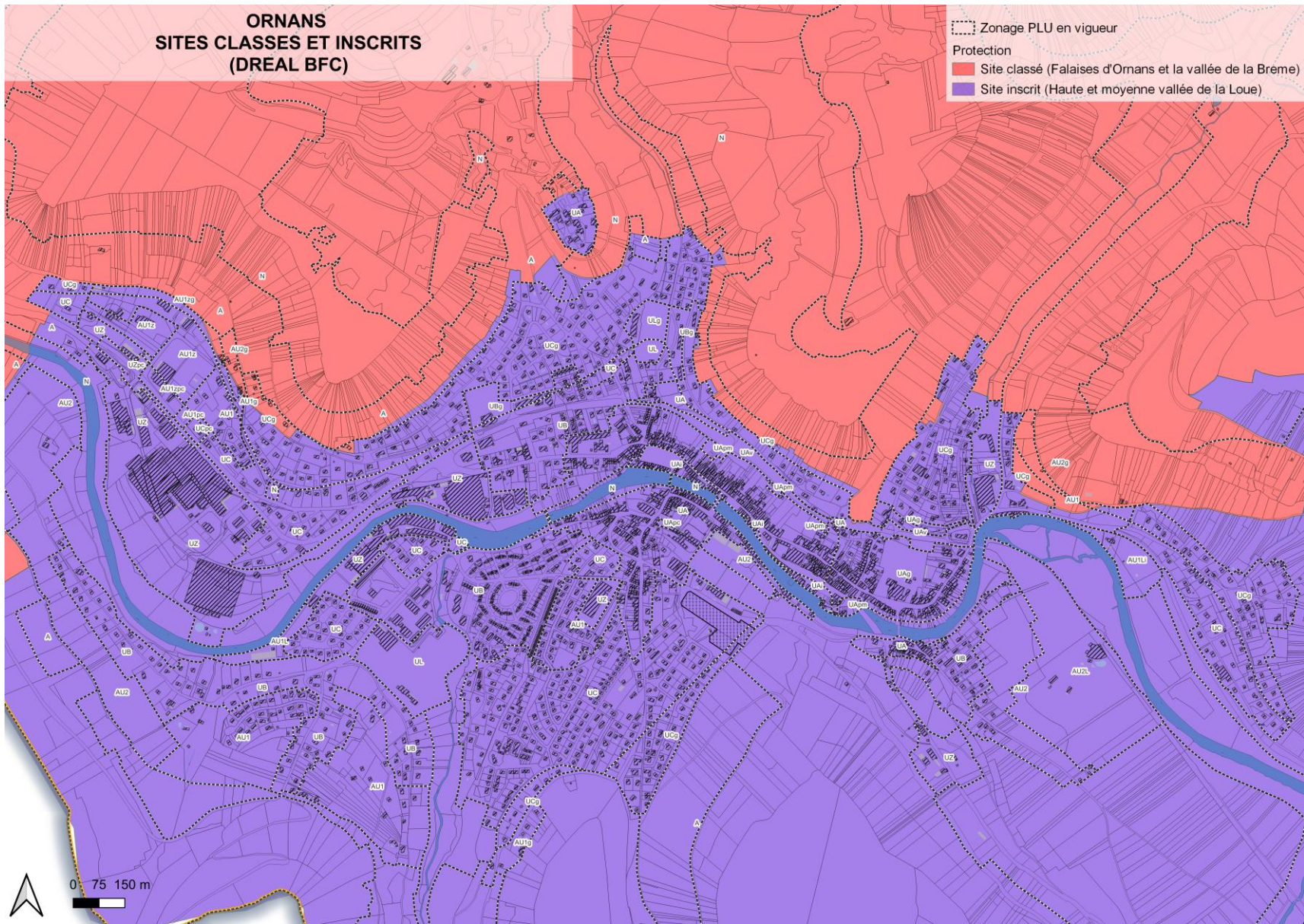


Annexe MRAE 2 : – Cartographies de présentation de la prise en compte des enjeux à l'échelle de la ville d'Ornans – réponse au point 2 - IAD – source PPRI Atlas des crues Atlas des mouvements de terrain du Doubs- 2023, source DREAL BFC)

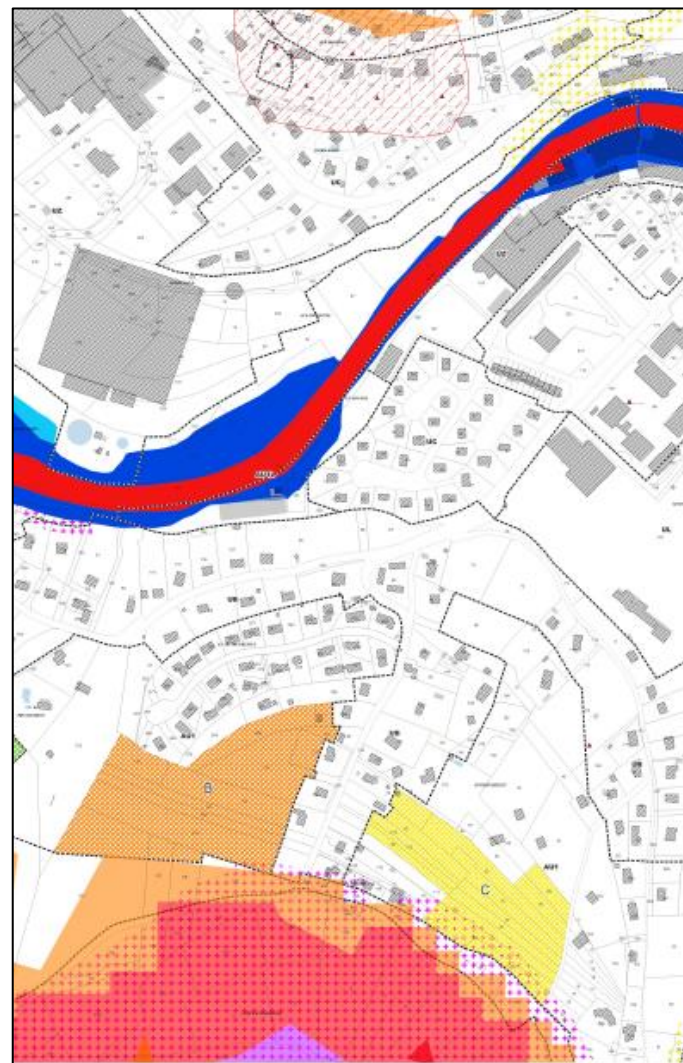
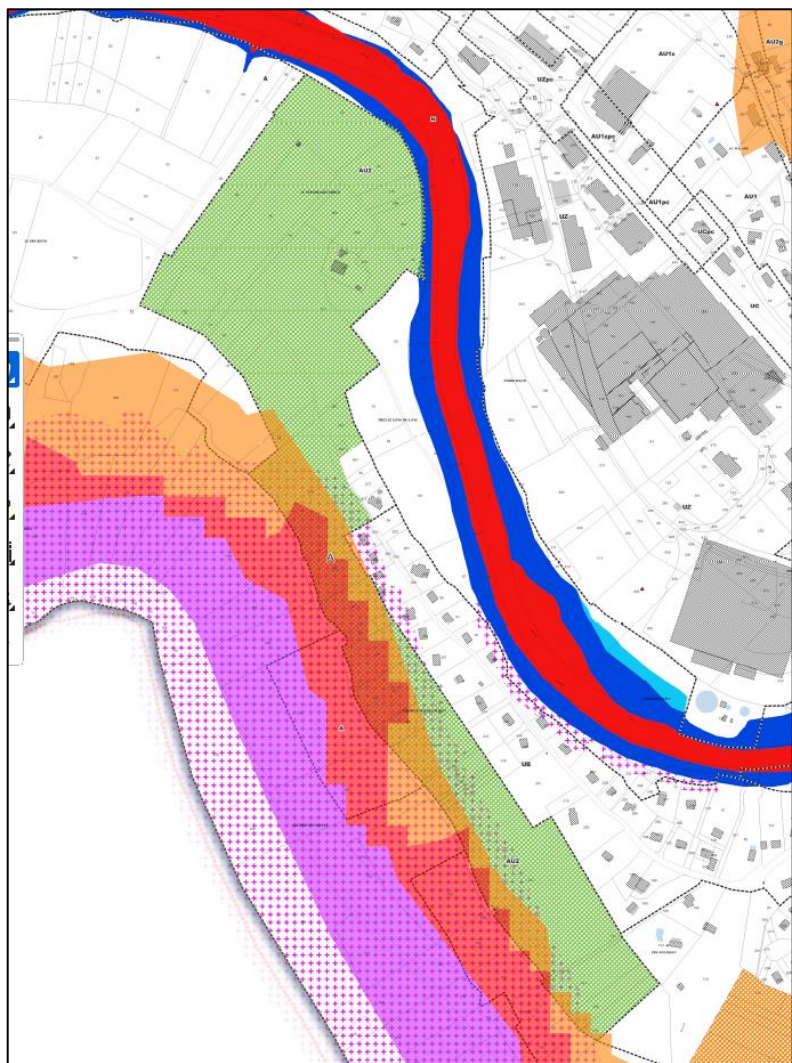


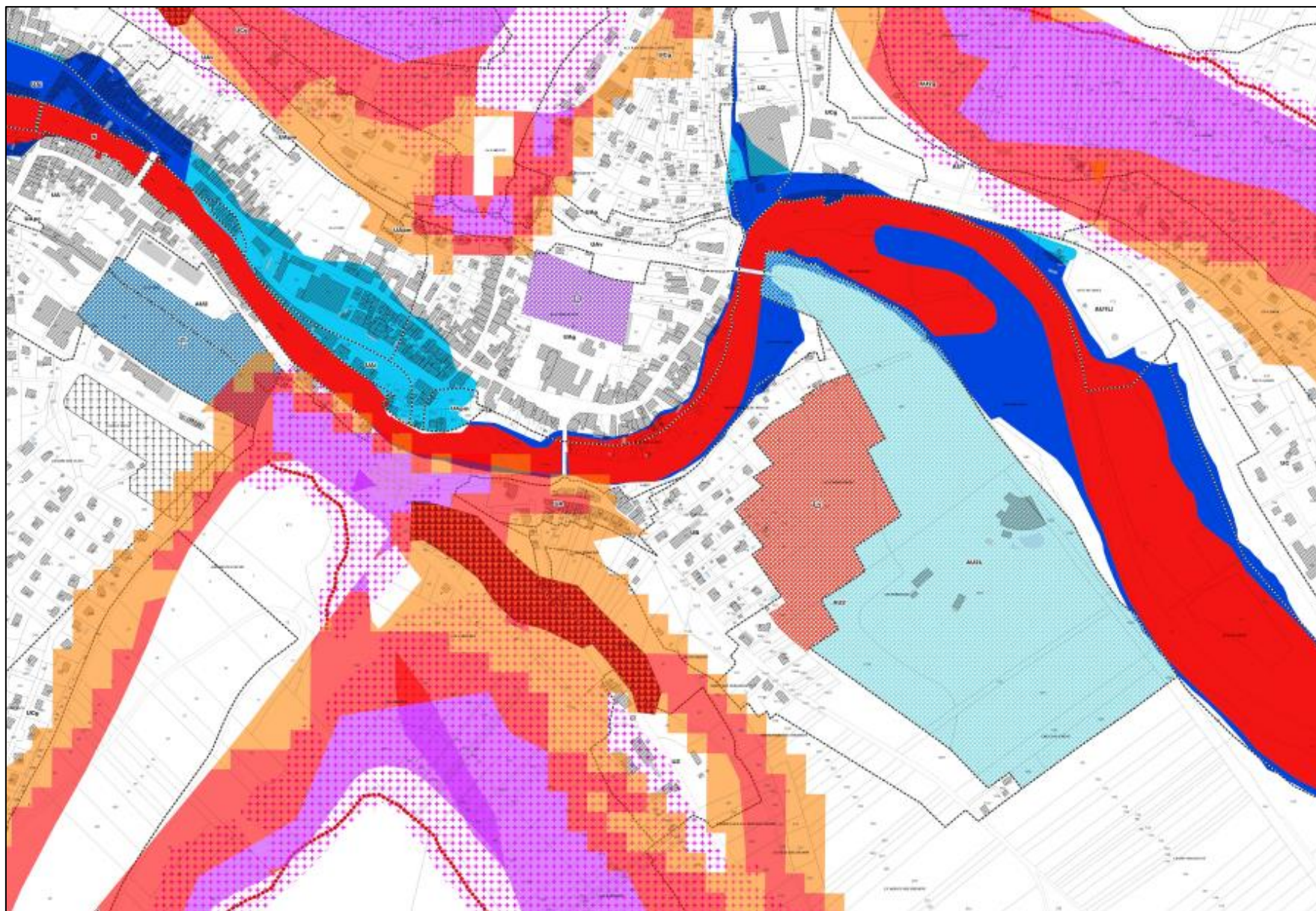






Annexe MRAE_35_ Cartographie des secteurs AU2 et AU1 du PLU d'Ornans en vigueur





Etude d'incidence Natura 2000 faune, flore complémentaire sur les parcelles de projet de la future déchetterie d'Ornans (25)



Site de projet - Source : IAD.

Novembre 2023



initiative

Bureau d'études **INITIATIVE**, **A**ménagement et **D**éveloppement

RCS : D 339 752 644 - SIRET : 339 752 644 00015 - APE : 742C

Siège social : 4, passage Jules Didier 70000 VESOUL
Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69
E-mail : initiativead@orange.fr

Agence de BESANCON
Tél. : 03.81.83.53.29
e-mail : initiativead25@orange.fr



1. Généralités

Cette étude a pour but de compléter les inventaires de l'étude d'impact 4 saisons réalisée en 2022. Des inventaires de la flore et de la faune ont été réalisés le 20 avril, 21 juin et 30 septembre 2022 sur la zone de projet de la future déchetterie d'Ornans. Il manquait des données pour la période automne/hiver. Ainsi, des inventaires supplémentaires de la flore et de l'avifaune ont été réalisés le 28 novembre 2023.

2. Résultats des inventaires

❖ Avifaune

L'avifaune du site a été inventoriée grâce à des inventaires semi-quantitatifs par la méthode des Indices Ponctuels d'Abondance (IPA). Cette méthode décrite par Blondel et al. (1970) consiste à inventorier les espèces d'oiseaux présentes par points d'écoute de 20 minutes sur un point fixe, sans déplacements, jusqu'aux limites de la perception humaine avec jumelles.

Grâce à une paire de jumelles, tous les individus vus ou entendus en même temps sont comptabilisés. D'autres informations sont prises en compte comme le milieu sur lequel l'espèce est comptabilisée, si l'espèce exploite le milieu ou est détectée au loin et si l'espèce se reproduit sur le site. Un IPA a été réalisé afin d'avoir une vision significative de la zone d'étude.

L'avifaune a également été inventoriée grâce à une recherche qualitative des espèces durant tous les passages sur le site.

Les tableaux bruts d'IPA sont présentés en page suivante.

La position de l'IPA est représentée dans la cartographie suivante.



Localisation de l'indice ponctuel d'abondance pour l'avifaune.

Au cours de l'inventaire, 7 espèces d'oiseaux ont été inventoriées sur le site. Parmi ces espèces, 4 sont protégées à l'échelle nationale.

Tableau 1 : Liste des espèces d'oiseaux relevées sur le site de projet pendant les inventaires.

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste rouge nationale	Liste rouge régionale	Protection nationale	Protection régionale
Oiseaux	<i>Turdus merula</i>	Merle noir	LC	LC		
Oiseaux	<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	LC	LC	Espèce et biotope	
Oiseaux	<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	LC	LC	Espèce et biotope	
Oiseaux	<i>Garrulus glandarius</i>	Geai des chênes	LC	LC		
Oiseaux	<i>Turdus viscivorus</i>	Grive draine	LC	LC	Espèce et biotope	
Oiseaux	<i>Corvus corone</i>	Corneille noire	LC	LC		
Oiseaux	<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue	LC	LC	Espèce et biotope	

Les espèces d'oiseaux présentées précédemment ont été relevées pendant la réalisation d'Indices Ponctuels d'Abondances (IPA). Les données brutes des IPA sont disponibles dans le tableau suivant :

Fiche de relevé IPA								
Localisation (commune, lieu-dit, projet)								
Projet de déchetterie, Ornans								
N° IPA	Milieux échantillonné							N° passage
	Habitat principal				Habitat secondaire			
1	Prairie				Massif boisé			4
Date	Heure de début	Obs	Conditions météo					
28/11/23	14h10	EV	Nuageux, 3°C					
Espèces	Nicheurs				Présence			Total
	Mâle chanteur	Couple	Nid occupé	Groupe familial	Vu en vol	Vu posé	Entendu cri	
Valeurs par contact	1	1	1	1	0,5	0,5	0,5	
Merle noir							1	1
Rougegorge familier							0,5	0,5
Mésange charbonnière							0,5	0,5
Geai des chênes					0,5			0,5
Grive draine						0,5		0,5
Corneille noire					0,5			0,5
Mésange bleue							0,5	0,5
Note total activité								4

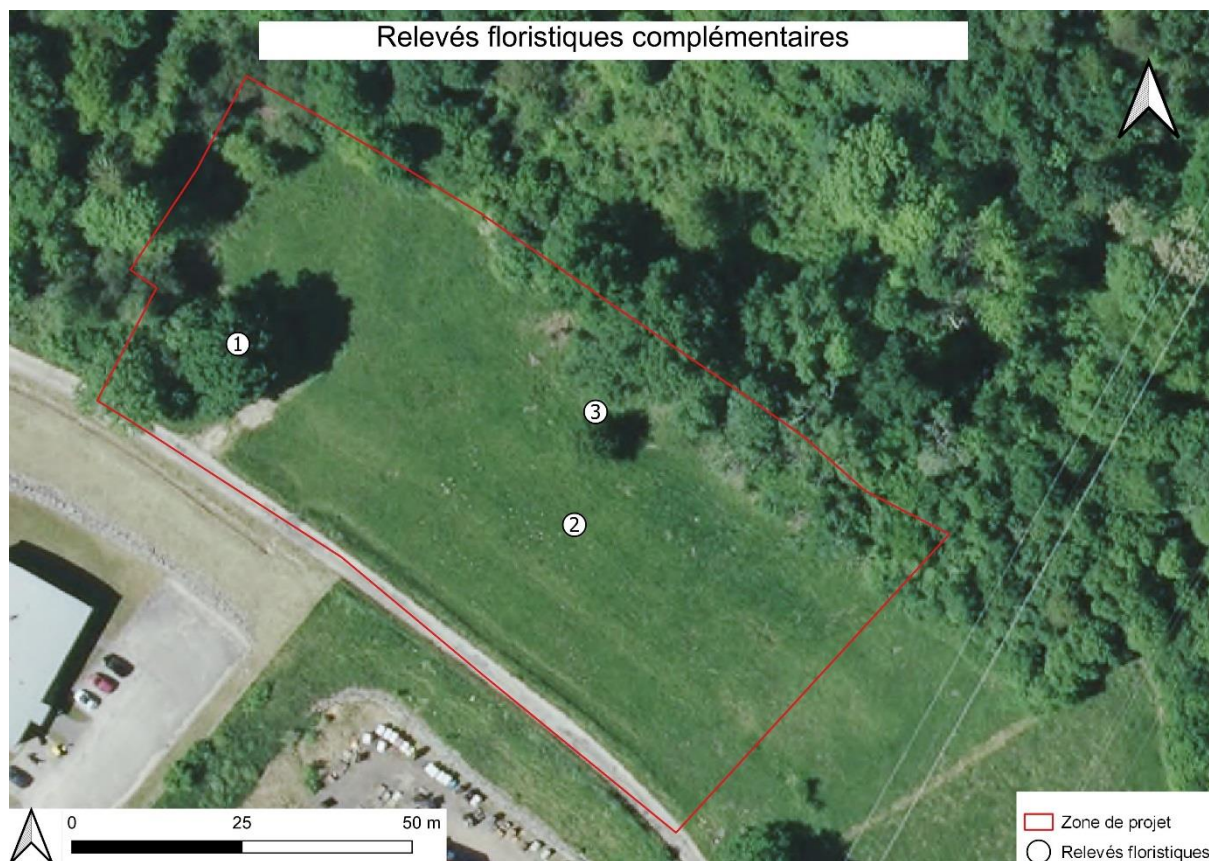
Diversité spécifique	
Total	7

La période d'automne avancée ne permet pas de déterminer si les oiseaux inventoriés nichent dans la zone projet. Cependant, il est probable, du fait de leur écologie, que les espèces protégées suivantes : Rougegorge familier, Mésange charbonnière, Geai des chênes, Grive draine et Mésange bleue, puissent se reproduire au printemps et en été dans les massifs forestiers et les arbres isolés aux alentours de la parcelle.

❖ Flore

La flore a été identifiée sur 3 placettes circulaires homogènes du point de vue mésologique et de végétation. Les localisations de ces placettes sont présentées sur la carte en page suivante. **Aucune espèce patrimoniale, remarquable ou protégée n'a été recensée sur le site. On notera la présence d'arbres isolés mais ceux-ci ne représentent pas un grand d'intérêt écologique. Notamment du fait de la présence du boisement forestier proche et de l'absence de cavité favorable à la faune.** Certaines identifications sont incomplètes du fait du manque de certains critères de détermination due à la période automnale.

Strate	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste rouge nationale	Liste rouge régionale	Protection nationale	Protection régionale
Arborée	<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé				
herbacée	<i>Rubus fruticosus</i>	Ronce commune				
herbacée	<i>Acer campestre</i>	Érable champêtre	LC	LC		
herbacée	<i>Poaceae sp.</i>	Graminée sp.	LC	LC		
herbacée	<i>Agrimonia sp.</i>	Aigremoine sp.				
herbacée	<i>Urtica dioica</i>	Grande ortie	LC	LC		
herbacée	<i>Geum urbanum</i>	Benoite commune	LC	LC		
herbacée	<i>Hedera helix</i>	Lierre grimpant	LC	LC		
herbacée	<i>Viburnum lantana</i>	Viorne lantane	LC	LC		
herbacée	<i>Fragaria sp.</i>	Fraise sp.				
herbacée	<i>Viscia sativa</i>	Vesce cultivée	NA	NA		
herbacée	<i>Cynosurus cristatus</i>	Cretelle des prés	LC	LC		
herbacée	<i>Poterium sanguisorba</i>	Petite pimprenelle	LC	LC		
herbacée	<i>Ranunculus acris</i>	Renoncule âcre	LC	LC		
herbacée	<i>Scandix pecten-venaris</i>	Peigne-de-Vénus	LC	LC		
herbacée	<i>Plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé	LC	LC		
herbacée	<i>Trifolium pratense</i>	Trèfle des prés	LC	LC		
herbacée	<i>Lotus corniculata</i>	Lotier corniculé	LC	LC		
herbacée	<i>Rumex sp.</i>	Oseille				
herbacée	<i>Prunus avium</i>	Merisier	LC	LC		
Arborée	<i>Galium verum</i>	Gaillet vraie	LC	LC		



❖ Conclusion

Cette étude complémentaire ne décèle aucune incidence significative supplémentaire par rapport l'étude réalisé en 2022. Les conclusions de celle-ci sont donc inchangées : les espèces et habitat ne sont pas significativement impactés. Les incidences du projet sur les sites Natura 2000 sont nulles à très faibles.

MRAE_311_liste des travaux soumis à évaluation des incidences Natura 2000.

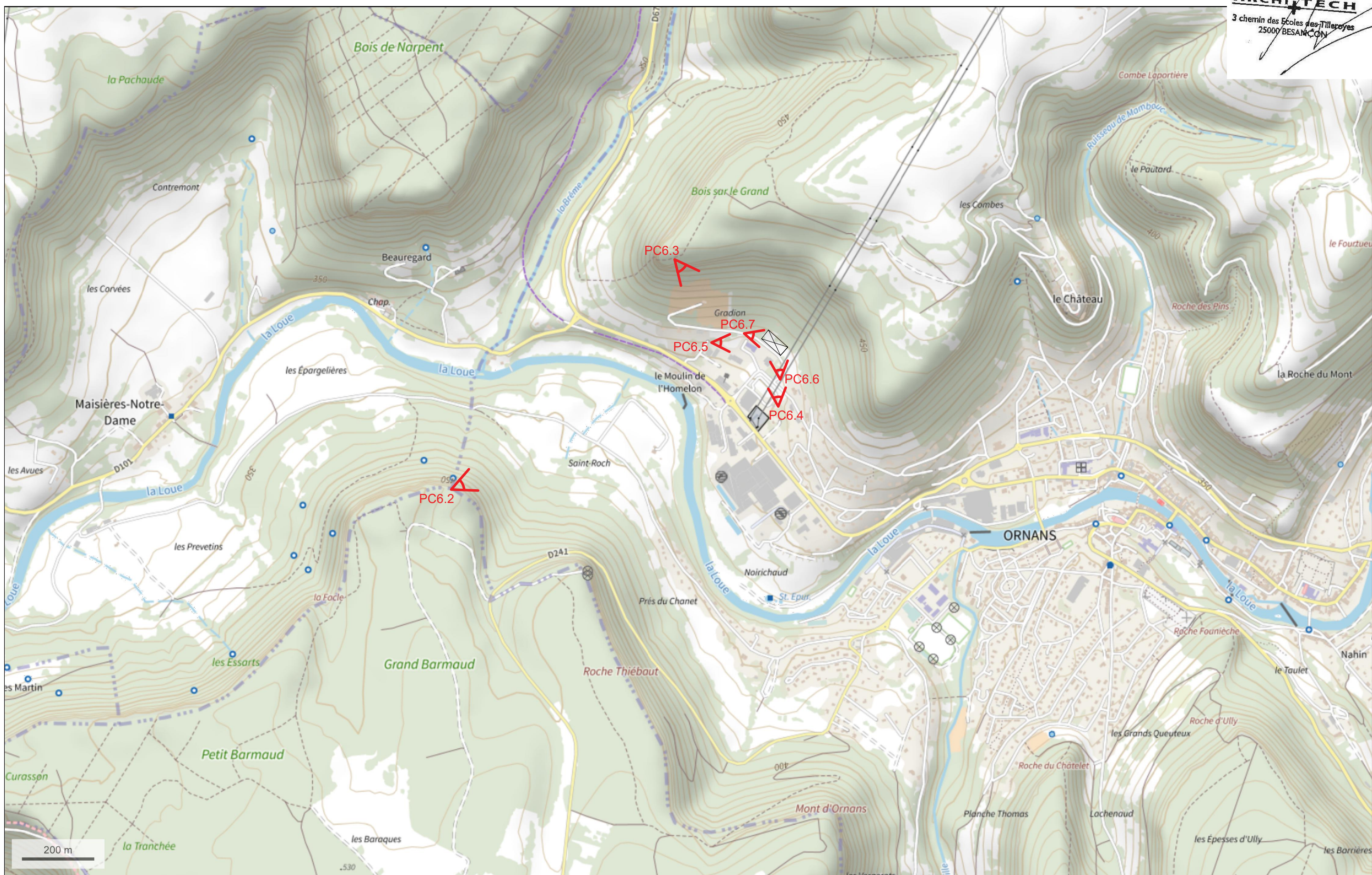
Liste des projets soumis à évaluation des incidences Natura 2000:

Dans tout le département

- Eoliennes soumises à permis de construire (= éoliennes d'une hauteur supérieure ou égale à 12 mètres) sur l'ensemble des territoires.

Uniquement dans le périmètre des sites Natura 2000

- Permis d'aménager visés à l'article R421-19 du code de l'urbanisme, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie dans un site Natura 2000 (lotissements, terrains de camping, terrain aménagé pour la pratique des sports et loisirs motorisés, parc d'attraction et aire de jeux d'une superficie supérieure à 2 ha, golf d'une superficie supérieure à 25 ha, aires de stationnements ouvertes au public et dépôts de véhicules d'une capacité supérieure ou égale à 50 unités, affouillements et exhaussements du sol d'une hauteur/profondeur de plus de 2 mètres et d'une superficie supérieure ou égale à 2 ha)
- Déclaration préalable concernant un affouillement ou un exhaussement du sol d'une hauteur/profondeur de plus de 2 mètres et d'une superficie supérieure ou égale à 100 m² (R421-23-f) lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie dans un site Natura 2000.
- Ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol (panneaux photovoltaïques) soumis à déclaration préalable (R421-9-h), lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
- Pylônes soumis à déclaration préalable, d'une hauteur supérieure à 12 mètres (R421-9-c), lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie dans un site Natura 2000.
- Ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique, soumis à déclaration préalable, dont la tension est inférieure à 63 000 volts (R421-9-d), lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie dans un site Natura 2000.
- Demande d'autorisation d'aménagement de pistes de ski alpin (R473-1) , lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie dans un site Natura 2000





Vue depuis le belvédère de Barmaud



Vue depuis le belvédère de la Roche du Grand



Vue Sud - drone



Vue Ouest - drone



Vue Sud depuis le chemin du gradion



Vue Ouest depuis le chemin du gradion

DOSSIER 2022-06-DAE-06

**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE
DE L'ECOCENTRE D'ORNANS
2022-06-DAE-06**



**PJ46 - Description des procédés
V1 – Janvier 2023**

A l'attention de :

M. F. DAVID

Pôle Industriel du SYBERT

4B rue Einstein

25 000 Besançon

Table des matières

1.	DESCRIPTION DU PROJET.....	4
1.1.	Présentation générale.....	4
1.2.	CLASSEMENT ICPE PROJETE	4
1.3.	Localisation.....	5
1.4.	Accès	7
2.	PRESENTATION DE L'ACTIVITE.....	8
2.1.	Horaires de fonctionnement	8
2.2.	Services aux usagers	9
3.	FONCTIONNEMENT DE L'ECOCENTRE.....	10
3.1.	Admission des déchets.....	10
3.2.	Voies de circulation et plateforme de déchargement.....	11
3.3.	Dispositions constructives des locaux de stockage	12
4.	GESTION DES DECHETS.....	15
4.1.	Limitation des dépôts de l'Ecocentre.....	15
4.2.	Déchets sortants - Transports – Traçabilité	15
4.3.	Tri et valorisation des déchets.....	15
5.	Nature et volume des activités	17
5.1.	Activités	17
5.2.	Origine des déchets.....	17
5.3.	Déchets admissibles	17
5.4.	Déchets interdits	18
5.5.	Capacités d'accueil	19
5.5.1.	Déchets non dangereux.....	19
5.5.2.	Déchets dangereux	20
6.	RECOLEMENT REGLEMENTAIRE	21
6.1.	Récolement 2710-1 – Déclaration.....	21
6.2.	Récolement 2710-2 – Enregistrement – voir PJ78.....	21
7.	ANNEXE.....	21

Table des illustrations

Tableau 1: Régime projeté Ecocentre Ornans.....	5
Tableau 2 : Superficie et numéros des parcelles du projet d'Ornans	6
Tableau 3 : Horaires d'ouverture de l'Ecocentre	8
Tableau 4 : Elimination des déchets	16
Tableau 5 : Contenants par type de déchets non dangereux.....	19
Tableau 6 : Contenants par type de déchets dangereux.....	20

Table des figures

Figure 1 : Localisation du futur Ecocentre d'Ornans.....	5
Figure 2 : Localisation générale du futur Ecocentre d'Ornans	6
Figure 3 : Villes situées dans un rayon d'affichage d'1 km (source Calcmaps.com)	7
Figure 4 : Organisation de l'Ecocentre d'Ornans.....	14

1. DESCRIPTION DU PROJET

1.1. Présentation générale

Le Syndicat mixte de Besançon et de sa région pour le traitement des déchets (SYBERT) a été créé en 1999 pour se charger du traitement des déchets de ses adhérents : la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, la Communauté de Communes Loue-Lison et la Communauté de Communes du Val Marnaysie.

Le SYBERT gère le transfert, le tri et le traitement des déchets. Pour y parvenir il peut compter sur :

- un centre de tri pour les déchets ménagers recyclables ;
- une usine d'incinération à valorisation énergétique pour les déchets ménagers et assimilés ;
- 16 déchetteries (gardiennage et évacuation des déchets) ;
- une installation de tri-massification pour trier les encombrants des déchetteries et les envoyer vers des usines de recyclage ;
- des installations de compostage collectif.

Le SYBERT couvre un territoire de 165 communes qui regroupe 224 186 habitants (environ la moitié de la population du département du Doubs).

L'une des déchetteries du SYBERT, située sur la commune d'ORNANS, a fermé ses portes au public le 2 janvier 2021, le terrain l'accueillant ayant été rétrocédé à son propriétaire (Commune d'ORNANS) au bénéfice d'autres activités industrielles.

Une installation temporaire a été mise à la disposition des usagers dans l'attente d'une solution pérenne, rue des Epenottes dans la zone industrielle de Noirichaud à Ornans, uniquement pour les particuliers.

Le SYBERT souhaite donc réaliser un Ecocentre (déchetterie augmentée de fonctionnalités) sur la commune d'Ornans afin de disposer à terme d'une infrastructure offrant une capacité d'accueil supérieure à celle de l'ancienne installation.

1.2. CLASSEMENT ICPE PROJETE

Comme l'ancienne déchetterie d'Ornans, le nouvel Ecocentre sera classé sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 2710-1 en tant qu'installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de déchet, pour un volume autorisé de 12 tonnes.

Elle sera également sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2710-2 en tant qu'installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. Le volume autorisé sera de 640 m³.

N° RUBRIQUES	TITRE DE LA RUBRIQUE	REGIME ANCIENNE DECHETTERIE	CRITERE DE CLASSEMENT PROJETÉ	REGIME PROJET
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	Autorisation	12 t	Autorisation
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Collecte de déchets non dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	Enregistrement	640 m ³	Enregistrement

Tableau 1: Régime projeté Ecocentre Ornans

1.3. Localisation

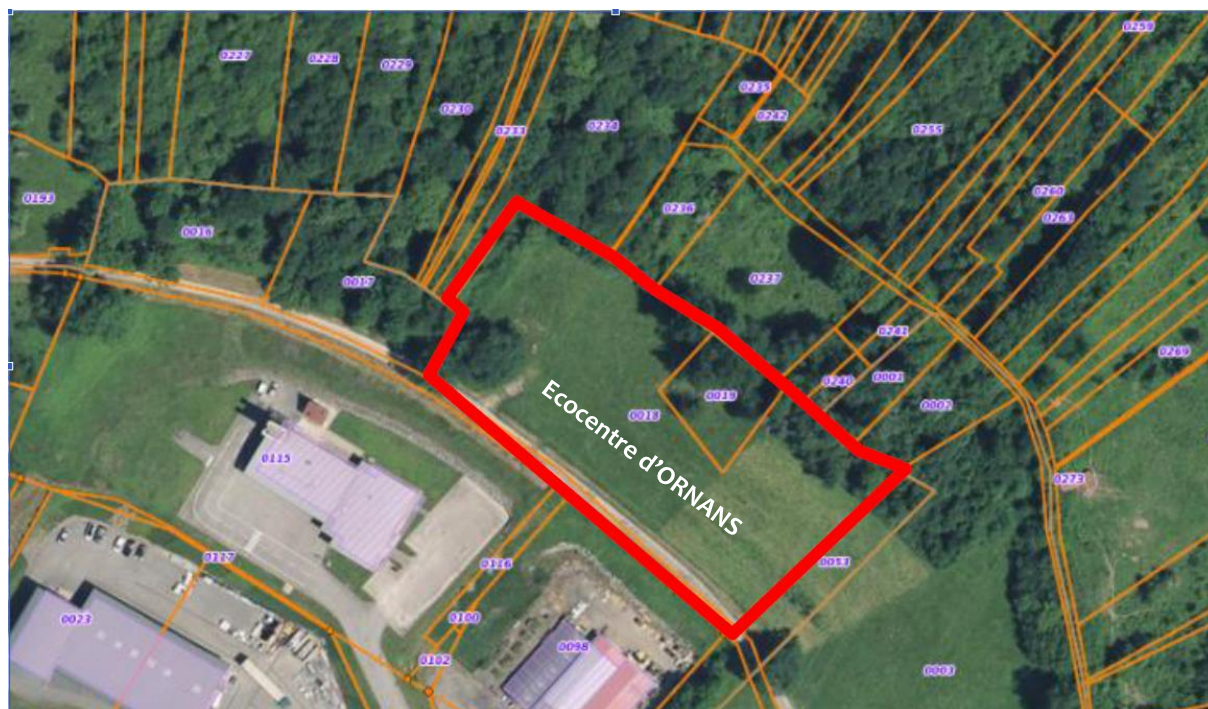


Figure 1 : Localisation du futur Ecocentre d'Ornans

Le projet sera réalisé sur la commune d'Ornans sur les parcelles suivantes situées « Au Malade »
Chemin du Gradion 25 290 ORNANS :

Tableau 2 : Superficie et numéros des parcelles du projet d'Ornans

Numéro de parcelle	Superficie (m ²)
434 AP 18	5698
434 AP 19	612
Total	6 310

Le tableau ci-dessous présente la répartition des surfaces du site.

Surfaces ICPE (m ²)	
Enrobés	2212
Dallage béton	1055
Toiture	1402
Espaces verts	1076
TOTAL	5745

Le terrain du futur Ecocentre est situé à proximité d'une zone urbanisée, il est notamment desservi par une voie sans issue dénommée Chemin du Gradion, reliée à la rue de Cantley.

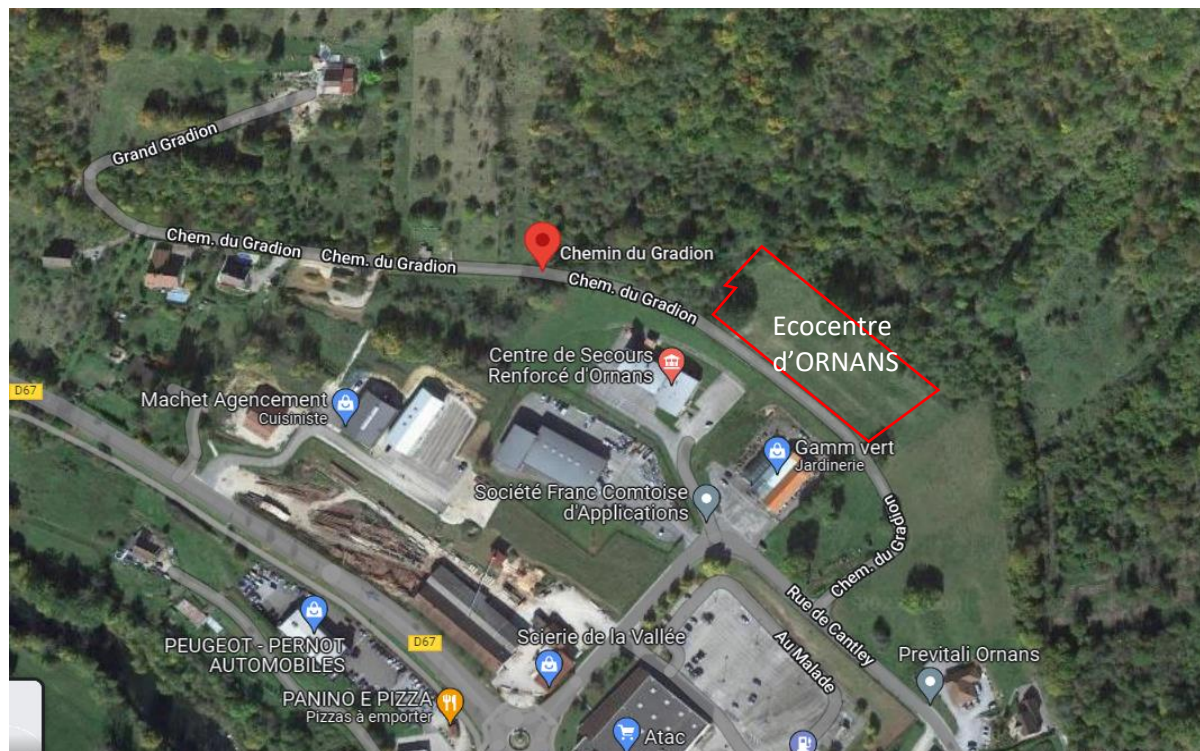


Figure 2 : Localisation générale du futur Ecocentre d'Ornans

Les communes voisines situées dans le rayon d’affichage ICPE d’un km sont Ornans, Scy-Maisières et Chassagne- Saint -Denis.

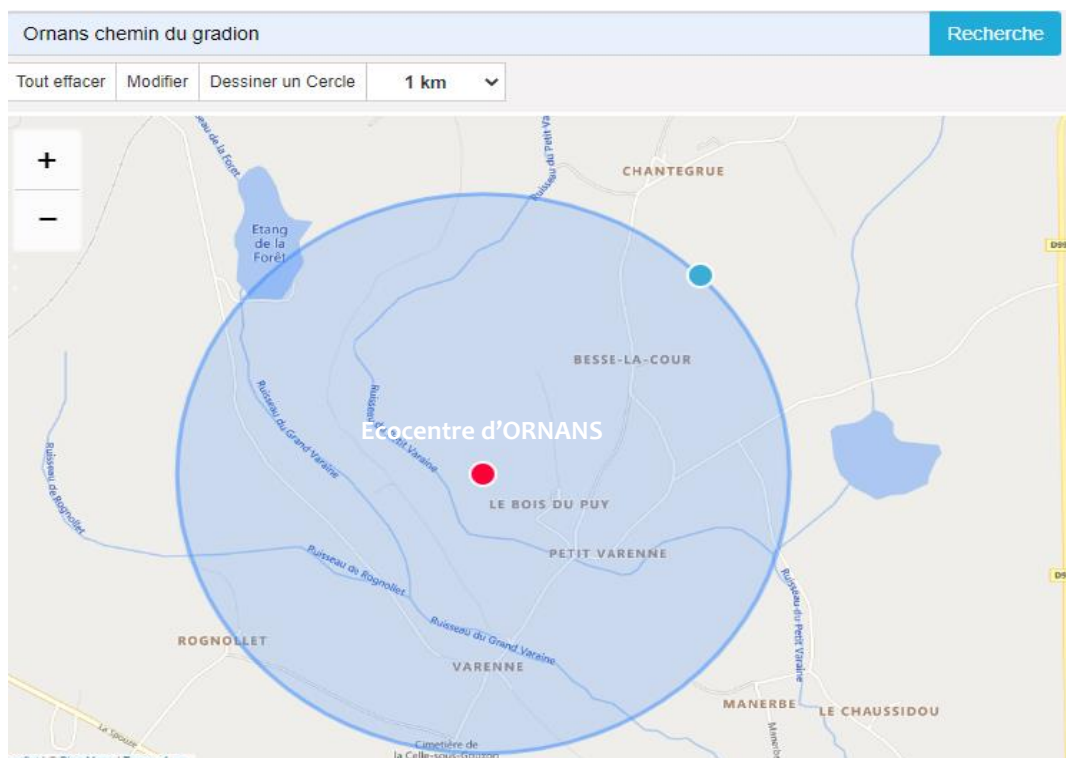


Figure 3 : Villes situées dans un rayon d’affichage d’1 km (source Calcmeps.com)

1.4. Accès

L’accès à l’Ecocentre s’effectuera depuis le chemin du Gradion, actuellement voie étroite qui permet difficilement le croisement de 2 VL. Pour permettre un accès des PL et vl, la mairie d’Ornans et la Communauté de Communes Loue-Lison étudient en parallèle l’élargissement pour passer en double sens de circulation PL.

2. PRESENTATION DE L'ACTIVITE

2.1. Horaires de fonctionnement

L'Ecocentre sera ouvert au public selon les horaires indiqués dans le tableau suivant :

Tableau 3 : Horaires d'ouverture de l'Ecocentre

	Matin	Après-midi
Lundi	8h30 - 12h30	13h30 - 17h00
Mardi	8h30 - 12h30	13h30 - 17h00
Mercredi	8h30 - 12h30	13h30 - 17h00
Jeudi	8h30 - 12h30	13h30 - 17h00
Vendredi	8h30 - 12h30	13h30 - 17h00
Samedi	8h30 - 12h30	13h30 - 17h00 (18h00 en période été)
Dimanche	Fermé	Fermé

Le personnel (un manager et un équipier d'Ecocentre) sera présent sur l'Ecocentre avant l'heure d'ouverture (Horaires des agents : 8h20 à 12h35 et 13h25 à 17h25 (ou 18h25 le samedi en période été).

Le site sera clôturé et fermé en dehors des heures de réception de déchets qui seront indiquées à l'entrée principale de l'installation. L'Ecocentre sera fermé les jours fériés et dimanches.

Certains prestataires seront autorisés à effectuer les enlèvements de bennes ou la collecte des déchets présents dans les différents bâtiments en dehors des heures de présence des agents. Une procédure sera mise en place afin de sécuriser leur accès, notamment la désactivation de l'alarme anti-intrusion.

2.2. Services aux usagers

L'Ecocentre sera accessible aux habitants des communes des membres du SYBERT afin de leur permettre de se débarrasser des déchets qui ne peuvent être pris en charge par les collectes traditionnelles, en raison de leur poids, de leur volume et/ou de leur nature.

Tout habitant du territoire SYBERT peut accéder à l'Ecocentre, à partir du moment où il est en possession d'un badge nominatif d'accès valide.

L'accès pour les « non-ménages » (professionnels, associations, collectivités et administrations) est également toléré sous réserve d'ouvrir un compte permettant d'obtenir un badge d'accès ; les apports sont payants.

Les déchets proviendront donc :

- Des ménages (particuliers) domiciliés sur le territoire du SYBERT,
- Des « non-ménages » (professionnels, associations, collectivités et administrations).

Il s'agit d'un lieu de regroupement constitué d'espaces clos, aménagés et gardiennés, qui apportent la garantie que les déchets recueillis seront traités selon leur nature dans des filières spécifiques et agréées.

L'Ecocentre comportera de nombreuses fonctionnalités et permettra notamment :

- La mise à disposition de produits pour les usagers : compost, broyat de végétaux, palettes, zone d'échange (usager to usager), ... ;
- Une adaptation en fonction de la saisonnalité : zone de récupération des sacs de pellets en hiver, des pots de fleurs en plastique au printemps ;
- La massification : compaction des déchets et capteurs de taux de remplissage des bennes intégrés afin de réduire la rotation des bennes ;
- La prise en compte de l'environnement : intégration paysagère renforcée, eaux pluviales de toiture récupérées, borne de recharge pour les véhicules électriques ;
- La gestion de la biodiversité : fauche tardive, nichoirs, prairie fleurie... ;
- La numérisation du site : capteurs de comptage des usagers dans certaines zones.

3. FONCTIONNEMENT DE L'ECOCENTRE

3.1. Admission des déchets

L'Ecocentre est doté d'un contrôle d'accès par badge.

A l'arrivée sur le site, le manager contrôle l'accès au site, guide et conseille les usagers pour les aider à effectuer correctement le tri et le dépôt des déchets dans les bennes et contenants adaptés. L'accès aux zones de déchargement par les usagers est effectué avec leur véhicule éventuellement attelé d'une remorque (vitesse limitée à 10 km/h) pour déposer les déchets dans les bennes ou Modules équipés de toute la signalétique adaptée.

Les déchets sont réceptionnés uniquement pendant les heures d'ouverture de l'installation et sous le contrôle du manager et de l'équipier habilité. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé au déposant, le manager l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Le manager est chargé de trier les DDS (Déchets Dangereux Spécifiques) apportés par les usagers : les locaux dédiés leurs sont interdits d'accès comme le prévoit la réglementation ICPE.

3.2. Voies de circulation et plateforme de déchargement

Le SYBERT souhaite disposer à terme d'un Ecocentre offrant une capacité d'accueil supérieure à celle de l'ancienne installation qui offrait une configuration traditionnelle de 9 bennes à quai (déchargement gravitaire) dans une configuration en fer à cheval sans fosse centrale.

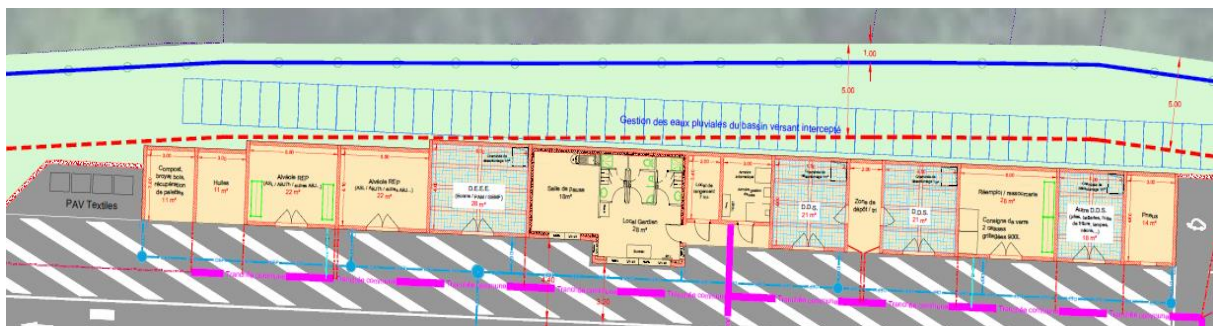
Le projet d'Ecocentre possède les caractéristiques suivantes.

L'exploitation de l'Ecocentre se fera sur deux niveaux :

✚ Quai haut - Circuit public : après avoir passé l'entrée et la guérite des agents, les usagers se dirigent vers la zone des locaux de stockage des déchets, organisée en barre bâtie en structure béton comportant en enfilade (voir extrait de plan ci-dessous) :

- Un local « pneus »
- Un local « Autres DDS » pour le stockage des piles, batteries, huiles de friture, lampes, néons
- Un local « Réemploi/Ressorcerie » comportant également 2 caisses grillagées pour les consignes de verre
- Deux locaux DDS dont l'accès est interdit aux usagers, séparés par une zone de dépôt/tri des déchets dangereux,
- Un petit local de rangement pour le matériel d'entretien.
- Un local électrique (poste TGBT, baie informatique, disjoncteur, ...).
- Un local réservé au personnel (bureau, vestiaires, sanitaires, coin repas).
- Un local DEEE pour le stockage des écrans, PAM, GEMF,
- 2 locaux dédiés aux filières « REP », l'un pour le stockage des produits de la filière *Articles Sport et Loisir et le second des articles de Bricolage et Jardin*
- 1 aire de stockage couverte des huiles minérales, dans des conteneurs double-peau munis d'une jauge de niveau et déposés dans un bac de rétention en galva posé sur dalle étanche ;
- 1 local de stockage de broyat de bois, de compost, de palettes, ... à disposition des usagers.

4 bornes pour la récupération des textiles sont situées à proximité de ce dernier local.



Les locaux seront directement accessibles depuis le quai haut pour les usagers (à l'exception du module DDS).


Les usagers se dirigent ensuite vers la zone de bennes classiques comportant :

- 14 quais pour des bennes de 17 à 30 m³ selon la nature du déchet et dédiées au stockage des déchets non dangereux et des inertes, à savoir :
 - 1 benne gravats de 17 m³, chargement type Kourou,
 - 1 benne déchets verts de 30 m³, chargement type Kourou,
 - 1 compacteur monobloc de 20 m³ avec trémie intégrée pour les végétaux,
 - 1 benne GEM HF, de 30 m³,
 - 1 compacteur monobloc de 20 m³ avec trémie intégrée pour les incinérables,
 - 1 benne Ecomobilier bois, de 30 m³,
 - 1 compacteur monobloc de 20 m³ avec trémie intégrée pour les papiers/cartons,
 - 1 benne encombrants valorisables, de 30 m³,
 - 1 compacteur monobloc de 20 m³ avec trémie intégrée pour la ferraille,
 - 1 benne de résidus de chantier (déchets poussiéreux n'entrant dans aucune autre filière),
 - 1 compacteur monobloc de 20 m³ avec trémie intégrée pour le bois,
 - 1 benne Ecomobilier autre, de 30 m³,
 - 1 benne Plâtre, de 30 m³,
 - 1 compacteur monobloc de 20 m³ avec trémie intégrée pour les incinérables.
- 2 bennes de 30 m³ et 1 compacteur monobloc de 20 m³ sont prévus en réserve.
-

La présentation des bennes de chargement de type Kourou et des compacteurs monoblocs envisagés est disponible en Annexe 1.

- ✓ Un local réemploi / ressourcerie :

Le local réemploi / ressourcerie est destiné à accueillir les objets réemployables pouvant être utilisés à nouveau pour leur usage initial après réparation, remise en état ou en l'état, de type vaisselles, petit électroménager, matériel informatique, équipement de sport, livre, mobilier...

-  Quai bas :

Il est réservé à la circulation des attelages (camion ampliroll et remorque) pour l'enlèvement des bennes et des caisses à compaction.

3.3. Dispositions constructives des locaux de stockage

Les locaux de stockages seront réalisés en maçonnerie traditionnelle :

- Les murs seront en agglomérés de ciment d'épaisseur 0,20 m jusqu'en sous-face de toiture et la maçonnerie intérieure sera laissée apparente :
 - ⇒ Parois conformes à l'article 2.2 de l'AM du 27/03/2012 : matériau A2s2d0, structure R15 et REI120 assurés ;

- La couverture sera réalisée en dallage béton :
 - ⇒ Toiture conforme à l'article 2.2 de l'AM du 27/03/2012 : matériau A2s2d0, structure R15 et CROOF (t3) assurés ;

- Le sol sera réalisé en dallage béton étanche incombustible et pour les modules DDS et DEEE complété d'un plancher en caillebotis sur vide-sanitaire compartimenté en cellules équivalentes formant rétention pour le pompage d'éventuelles fuites :
 - ⇒ Sol conforme à l'article 2.2 de l'AM du 27/03/2012 : matériau A1fl et à l'article 2.6 : local de stockage formant rétention complète en cas de pollution répandue accidentellement ;

- Ventilation naturelle assurée entre le barreaudage de la porte avant et une cheminée d'extraction à l'arrière.
 - ⇒ Ventilation conforme à l'article 2.4 de l'AM du 27 mars 2012 ;
 - ⇒ Surface d'évacuation des fumées suffisante au désenfumage du local selon article 2.2 de l'AM du 27/03/2012 ;

- Dispositif de détection de fumée (1 capteur optique avec batterie intégrée d'une autonomie de 10 ans, alarme 85 dB(A), interconnectable au réseau wifi pour transfert d'alarme) ;
 - ⇒ Article 20 de l'AM du 26/03/2012.

- Installation électrique ATEX :
 - ⇒ Installation conforme à l'article 4.3 de l'AM du 27/03/2012.

La disposition des différentes bennes et locaux de stockage est fournie sur le schéma joint ci-après.

4. GESTION DES DECHETS

4.1. Limitation des dépôts de l'Ecocentre

Les volumes de déchets admis sont limités au contenu des véhicules autorisés –véhicules de PTAC inférieur à 3,5 t et de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 m et doivent être compatibles avec les contraintes d'exploitation de l'Ecocentre.

Dans tous les cas, la capacité d'accueil de l'Ecocentre est déterminée par l'agent d'accueil.

4.2. Déchets sortants - Transports – Traçabilité

Une fois le regroupement effectué, les déchets recueillis sont envoyés selon leur nature dans des filières spécifiques et agréées évitant ainsi tout risque de pollution, de dégradation de la nature ou de foyers d'infections.

Les déchets sont périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Plusieurs rotations hebdomadaires sont réalisées pour évacuer les bennes pleines. Les opérations d'enlèvement de déchets sont réalisées par des entreprises de transport disposant de véhicules adaptés vers des installations de destination qui disposent des autorisations nécessaires.

Les déchets dangereux sont conditionnés et évacués conformément à la réglementation relative au transport international des marchandises dangereuses (ADR).

4.3. Tri et valorisation des déchets

Le SYBERT organise le tri de la totalité des déchets acceptés sur le site en vue d'en valoriser (recycler) le maximum dans les limites techniques et économiques du moment.

Les déchets sont éliminés ou recyclés dans des installations classées autorisées ou déclarées à cet effet comme présenté dans le tableau à la page suivante.

Tableau 4 : Elimination des déchets

FLUX	PRESTATAIRE	FILIERE (valorisation énergétique, recyclage, réutilisation, réemploi...)
Gravats/Inertes	C2T DECHETS	Recyclage et remblaiement de carrière
Végétaux	C2T DECHETS	Valorisation matière
DEEE	ECOSYSTEM	Recyclage
Bois	C2T DECHETS	Valorisation matière et/ou énergie
Encombrants - Valorisation Énergétique	SYBERT	Valorisation énergie
Papiers/Cartons	SYBERT	Recyclage
Encombrants - Valorisation Matière	SYBERT	Recyclage, valorisation matière et/ou énergie
Résidus de Chantier - Filière CSR	BBCI	Valorisation énergie
Métaux	C2T DECHETS	Recyclage
Ecomobilier - Multi REP - Bois	ECOMOBILIER	Recyclage
Ecomobilier - Multi REP - Autres flux	ECOMOBILIER	Recyclage
Plâtre	SYBERT	Recyclage
Textiles	LE RELAIS EST	Réemploi
Pneumatiques (sans jante)	ALPHA-RECYCLAGE	Recyclage
Réemploi	EMMAUS BESANCON, ASSOCIATION TRI et LES AMIS D'EMMAUS ORNANS	Réemploi
REP ASL - Articles Sport et Loisir	ECOLOGIC	Recyclage
REP ABJ Th - Bricolage et Jardin Thermique	ECOLOGIC	Recyclage
Piles	SCRELEC	Recyclage
Batteries	BOURGOGNE RECYCLAGE	Recyclage
Huile Minérale	CHIMIREC	Recyclage
Lampes	ECOSYSTEM	Recyclage
Néons	ECOSYSTEM	Recyclage
DDS (filière REP)	ECODDS	Selon flux : traitement spécifique
DDS (filière hors REP)	TRIADIS	Selon flux : traitement spécifique
Huile végétale	TRIADIS	Valorisation énergie
Cartouches d'encre	ASSOCIATION TRI	Recyclage
Radiographies	ASSOCIATION TRI	Recyclage
Téléphones portables	ASSOCIATION TRI	Recyclage

5. Nature et volume des activités

5.1. Activités

L'activité du site consiste en l'exploitation d'une Ecocentre d'une capacité de 640 m³ de déchets non dangereux avec séparation optimisée des flux relevant du régime d'enregistrement de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et à 12 tonnes pour les déchets dangereux relevant du régime de l'autorisation de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'Ecocentre dispose d'un local de réemploi. Il s'agit d'un local dans lequel les visiteurs peuvent déposer divers objets dans le but d'être récupérés une association (LES AMIS D'EMMAUS) basée à ORNANS, sans transformation de la part de la collectivité.

5.2. Origine des déchets

Les déchets déposés à l'Ecocentre d'Ornans sont principalement produits par les particuliers et les non-ménages résidant sur le territoire du SYBERT.

5.3. Déchets admissibles

L'Ecocentre est conçu pour recevoir les catégories de déchets suivantes :

Déchets non dangereux

Le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation est supérieur sera d'environ 640 m³. Les déchets non-dangereux regroupent :

- Les gravats/ Inertes (sans plastique, bois, papier ou verre),
- Les végétaux,
- Les DEEE- GEMHF,
- Le bois, les palettes et broyats de bois,
- Les encombrants,
- Les papiers, cartons,
- Les résidus de chantier,
- Les métaux,
- Le plâtre,
- Le textile,
- Les pneumatiques (sans jante),
- Le réemploi,
- Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA),
- Les matériaux type ASL « Articles de Sport et Loisirs » - nouvelle filière REP,
- Les matériaux type ABJ Th « Bricolage et Jardin Thermique » - nouvelle filière REP,
- Le compost.

Déchets dangereux des ménages

La quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation est de 12 tonnes.
Les déchets dangereux des ménages regroupent :

- Les déchets diffus spécifiques (DDS),
- Les déchets hors réglementation DDS,
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM),
- Les batteries,
- Les piles,
- Les huiles minérales et végétales,
- Les lampes et néons,
- Les cartouches d'impression,
- Les radiographies,
- Les téléphones portables.

5.4. Déchets interdits

Ne peuvent être admis sur le site tout déchet ou produit dont l'origine, la composition, les caractéristiques ne peuvent être clairement définies, et en particulier :

- Les ordures ménagères,
- Les cadavres d'animaux,
- Les éléments entiers de carrosserie de voiture,
- Les produits explosifs ou radioactifs,
- Les déchets anatomiques ou infectieux,
- Les médicaments,
- Les bâches agricoles,
- L'amiante.
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou leur caractère, comme les bouteilles de gaz.

La liste exhaustive des déchets acceptés sera affichée à l'entrée de l'Ecocentre. Tout déchet non inscrit sur cette liste est exclu.

5.5. Capacités d'accueil

5.5.1. Déchets non dangereux

Le détail des contenants par type de déchets non dangereux collectés sur l'Ecocentre d'Ornans est fourni dans le tableau ci-après.

Tableau 5 : Contenants par type de déchets non dangereux

NATURE DU DECHET	TYPE DE CONTENANT (benne, bac, big-bag, colonne, container...)	30 m3	20 m3	17 m3	10 m3	5 m3	1,5 m3	1 m3	900L	
Gravats/Inertes	Benne			1						
Végétaux	Benne	1								
	Compacteur monobloc		1							
DEEE - GEMHF	Benne	1								
Encombrants - Valorisation Energétique	Compacteur monobloc		1							
Ecomobilier - Multi REP - Bois	Benne	1								
Papiers/Cartons	Compacteur monobloc		1							
Encombrants - Valorisation Matière	Benne	1								
Métaux	Compacteur monobloc		1							
Résidus de Chantier - Filière CSR	Benne	1								
Bois	Compacteur monobloc		1							
Ecomobilier - Multi REP - Autres flux	Benne	1								
Plâtre	Benne	1								
Encombrants - Valorisation Energétique	Compacteur monobloc		1							
Bennes en débord	Benne	2								
	Compacteur monobloc		1							
Textiles	PAV						4			
Pneumatiques (sans jante)	Vrac				1					
Réemploi	Vrac	1								
REP ASL - Articles Sport et Loisir	Caisse-Palette									2
	Vrac							2		
REP ABJ Th - Bricolage et Jardin Thermique	Caisse-Palette									1
	Vrac							1		
Zone "Palettes"	Vrac					1				
Zone "Broyat de bois"	Vrac					1				
Zone "Compost"	Vrac					1				
Zone "Flaconnage"	Vrac							1		
Zone "Consigne Verre"	Vrac									2
Zone "Dépose/Réemploi"	Vrac					1				
TOTAL	En nb	10	7	1	1	4	4	4	5	
TOTAL	En m3	300	140	17	10	20	6	4	4,5	501,5

Sur ces bases et dans l'optique de la mise en place des futures REP (Filière à Responsabilité Elargie du Producteur issue de la loi AGEC), le SYBERT souhaite être autorisée à stocker 640 m³ de déchets non dangereux, ce qui correspond à un volume d'activité relevant du régime d'enregistrement pour la rubrique 2710-2 des ICPE.

5.5.2. Déchets dangereux

Le détail des contenants par type de déchets dangereux collectés sur l'Ecocentre d'Ornans est fourni dans le tableau ci-après.

Tableau 6 : Contenants par type de déchets dangereux

NATURE DU DECHET	TYPE DE CONTENANT (benne, container, fût, armoire, caisse croco...)									Poids de référence par contenant	Tonnes	
		10 m3	1,5 m3	1 m3	900 L	600 L	200 L	60 L				
Piles	Fût métallique								2	0,4	0,8	
Batteries	Caisse-palette					1				0,8	0,8	
Huile Minérale	Colonne			1						0,9	0,9	
Lampes	Caisse-palette			1						0,3	0,3	
Néons	Caisse-palette		1							0,3	0,3	
ECO DDS : Autres DDS Liquides	Caisse "crocodile"							3		0,06	0,18	
ECO DDS : Aérosols	Caisse "crocodile"							3		0,01	0,03	
ECO DDS : Comburants	Caisse "crocodile"							1		0,02	0,02	
ECO DDS : Pâteux	Caisse-palette					3				0,135	0,405	
ECO DDS : Bidons Vides Combustibles	Caisse-palette					1				0,05	0,05	
ECO DDS : Filtres à huile	Fût métallique							1		0,12	0,12	
ECO DDS : Acides	Caisse "crocodile"							1		0,01	0,01	
ECO DDS : Phytosanitaires et bioacides	Caisse "crocodile"							3		0,05	0,15	
ECO DDS : Bases	Caisse "crocodile"							1		0,01	0,01	
ECO HORS- DDS : Mercure	Caisse "crocodile"							1		0,005	0,005	
ECO HORS DDS : Corps creux (gaz, O2, extincteur, ...)	Caisse-palette					1				0,08	0,08	
ECO HORS DDS : Comburant	Caisse "crocodile"							1		0,02	0,02	
ECO HORS DDS : Acides	Caisse "crocodile"							1		0,01	0,01	
ECO HORS DDS : Phytosanitaires et bioacides	Caisse-palette					1				0,15	0,15	
ECO HORS DDS : Aérosols	Fût métallique							1		0,04	0,04	
ECO HORS DDS : Bases	Caisse "crocodile"							1		0,01	0,01	
ECO HORS DDS : Pâteux	Caisse-palette					1				0,135	0,135	
ECO HORS DDS : Filtres à huile	Fût métallique							1		0,12	0,12	
ECO HORS DDS : Solvants	Caisse-palette					1				0,6	0,6	
ECO HORS DDS : PNI (produits non identifiés)	Caisse-palette					1				0,4	0,4	
DEEE - Flux GEMF	Vrac		1							0,8	0,8	
DEEE - Flux PAM	Caisse-palette			4						0,6	2,4	
DEEE - Flux Ecrans	Caisse-palette			2						0,23	0,46	
Huile végétale	Fût métallique							2		0,2	0,4	
Cartouches d'encre	Caisse "crocodile"							1		0,005	0,005	
Radiographies	Caisse "crocodile"							1		0,01	0,01	
Téléphones portables	Caisse "crocodile"							1		0,005	0,005	
TOTAL Capacité totale en tonnes												9,725

Sur ces bases, la capacité de déchets dangereux présents sur le site sera de 9,8 t, dont 2,54 tonnes de DDS répartis dans les 2 locaux soit 1,27 tonnes par local (information utilisée pour la modélisation incendie).

Pour assurer une marge de manœuvre en cas de nécessité, le SYBERT souhaite être autorisée à stocker 12 tonnes de déchets dangereux.

Ce volume d'activité relève du régime de l'autorisation pour la rubrique 2710-1 des ICPE.

6. RECOLEMENT REGLEMENTAIRE

6.1. Récolement 2710-1 – Déclaration

6.2. Récolement 2710-2 – Enregistrement – voir PJ78

7. ANNEXE

9.1. Récolement 2710-1 - Déclaration

Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables A2:E41 aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

	CONFORME	OBSERVATIONS
	OUI NON	

1. Dispositions générales

1.1. Conformité de l'installation

<p>1.1.1. Conformité de l'installation à la déclaration</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.</p>	X		L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et descriptifs présentés dans la présente demande d'Autorisation.
<p>1.1.2. Contrôle périodique</p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>			Sans objet pour une ICPE soumise à autorisation

1.2. Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.	X		Appliqué
--	---	--	----------

1.3. Contenu de la déclaration

La déclaration doit préciser les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.	X		
---	---	--	--

1.4. Dossier installation classée

<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour - le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; les résultats des dernières mesures sur le bruit ; -les documents prévus aux points 1.1.2, 3.5, 3.6, 4.2, 5.3, 7.6 et 8.4. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	X		L'exploitant tiendra à jour un dossier comportant l'ensemble des pièces énumérées qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées au siège du SYBERT.
---	---	--	---

1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

	CONFORME		OBSERVATIONS
	OUI	NON	
L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	X		Tout incident ou accident survenu du fait du fonctionnement de la déchèterie sera déclaré immédiatement à l'inspection des installations classées.
1.6. Changement d'exploitant			
Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom,			Appliqué si besoin
1.7. Cessation d'activité			
Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.			Appliqué si besoin
2. Implantation - Aménagement			
2.1. Interdiction d'habitations au-dessus des installations			
L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.			Pas de locaux à usage d'habitation
L'alinéa précédent n'est pas applicable aux établissements recevant du public de type M de 1re, 2e, 3e et 4e catégories au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation.	X		
2.2. Locaux d'entreposage			
<p>Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.</p> <p>Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>I. Réaction au feu Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).</p> <p>II. Résistance au feu Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est a minima R. 15 ; - les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>III. Toitures et couvertures de toiture Les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).</p>	X		<p>Les locaux de stockage DDS et DEEE seront conformes à la réglementation en matière de réaction au feu : A2s2d0 (voir chapitre 3.3 de la PJ46).</p> <p>Les justificatifs attestant de la résistance au feu seront tenus à la disposition de l'inspection.</p>

	CONFORME		OBSERVATIONS
	OUI	NON	
2.3. Accessibilité			
L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.	X		Site entièrement cloturé Présence accès et voie pompiers Présence de dispositifs anti chute et voies assez larges
La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.	X		
Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.	X		
Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manoeuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manoeuvre aisée de tous les véhicules autorisés.	X		
2.4. Ventilation			
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.	X		Les 4 locaux concernés disposeront d'une ventilation naturelle assurée entre le barreaudage de la porte avant et une cheminée d'extraction à l'arrière.
2.5 Installations électriques			
Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail.	X		Les installations électriques sont conformes à la réglementation. Les locaux DDS ne sont pas classés en zone ATEX (ventilation naturelle suffisante) mais seront néanmoins équipés d'installation électrique ATEX..
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.	X		Les sols des locaux Déchets Dangereux des Ménages (2 locaux), D3E et le local autres DDS seront constitués d'un cuvelage avec caillebotis comportant des cloisonnages assurant la mise en rétention du local sur l'ensemble de sa surface et également une rétention par bac de déchet. (séparation des acides, des bases, des solvants...).
Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.			
La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.	X		
Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.			

	CONFORME		OBSERVATIONS
	OUI	NON	
3. Exploitation - Entretien			
3.1. Surveillance de l'exploitation			
L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.	X		Appliqué
3.2. Contrôle de l'accès			
En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.	X		Site entièrement cloturé et fermé en dehors des périodes d'ouverture.
3.3. Propreté			
Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.	X		Le site sera régulièrement entretenu par le personnel du SYBERT..
3.4. Vérification périodique des installations électriques			
Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.	X		Les installations électriques seront régulièrement contrôlées. Les rapports seront tenus à la disposition de la DREAL.
3.5. Formations			
L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment : - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : - les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ; - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - les déchets et les filières de gestion des déchets ; - les moyens de protection et de prévention ; - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; - une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR) ; - les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.	X		Le plan de formation portera à minima sur : -Habilitation électrique B0, BS et BE Manoeuvre -SST -Equipiers de 1ère intervention -Reconnaissance et tri des DDS -Sensibilisation aux risques liés au transport de matières dangereuses (ADR) -Traçabilité des déchets dangereux (Trackdéchets) -Ressourcerie -Gestes et postures -Gestion des conflits -Prévention des pollutions et maîtrise des rejets environnementaux (selon AP ICPE) Le plan de formation est tenu à la disposition de la DREAL et sera disponible dans le registre de la déchetterie présent dans le local du gardien.
La formation peut-être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. Le programme personnalisé de chaque agent et, le cas échéant, leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans le rapport "installations classées" prévu au point 1.4.			

	CONFORME		OBSERVATIONS
	OUI	NON	
4. Risques			
4.1. Localisation des risques			
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé.	X		Les zones à risques sont : Les bennes de stockage de déchets combustibles (Bois, Encombrants, papiers/cartons, Déchets Verts) : Risque incendie. Les locaux DDS et colonne à huile minérale : Risque incendie et de pollution par déversement accidentel. Les locaux DDS ne sont pas classés en zone ATEX (ventilation naturelle suffisante) mais seront néanmoins équipés d'installation électrique ATEX.. Un plan de localisation des risques sera affiché sur le site.
L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.	X		
4.2. Moyens de lutte contre l'incendie			
L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.	X		Le plan de localisation des risques est affiché sur le site. 1 BI à proximité (chemin du Gradion) Extincteurs répartis sur le site
4.3. Matériel électrique de sécurité			
Dans les locaux d'entreposage de déchets dangereux visés au point 2.2 de la présente annexe, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.	X		Les locaux DDS ne sont pas classés ATEX, la ventilation naturelle permettant un renouvellement d'air suffisant. Mais ils seront néanmoins équipés d'installation électrique ATEX..
4.4. Interdiction des feux			
Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.	X		Il est interdit de fumer ou d'apporter des feux sur le site.
4.5. Consignes de sécurité			
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.	X		Des consignes générales de sécurité sont établies et affichées dans le local de gardiennage de la déchèterie. Les interdictions sont rappelées par panneaux et ces consignes générales sont régulièrement rappelées au personnel dans le cadre des programmes de formation dont le contenu est disponible dans le registre de la déchetterie présent à l'accueil.
4.6. Prévention des chutes et collisions			
Les piétons circulent de manière sécurisée entre les zones de dépôts de déchets. Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.	X		Dispositifset affichage anti-chute présents.Les voies sont dégagées et l'éclairage adapté.

	CONFORME		OBSERVATIONS
	OUI	NON	
5. Eau			
5.1. Prélèvements			
<p>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m3/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif antiretour.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.</p>	X		Respecté
5.2. Réseau de collecte			
<p>Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation.</p> <p>Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an.</p> <p>Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.</p>	X		<p>La description du fonctionnement des réseaux est fournie en PJ 4.</p> <p>Les eaux pluviales ruisselant les voiries seront collectées dans un bassin dont le volume a été défini afin de pouvoir gérer une pluie d'occurrence trentennale avec un débit de fuite de 5 l/s. Le bassin aura un volume utile de 200 m3.</p> <p>Les eaux pluviales de toiture seront directement collectées dans un autre bassin de récupération des EP de 200 m3 et les eaux pluviales de voiries transiteront avant rejet au milieu naturel dans un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné. Cet équipement sera vidangé régulièrement et les bords de curage tenus à la disposition des installations classées.</p>

	CONFORME		OBSERVATIONS
	OUI	NON	
5.3. Valeurs limites de rejet			
<p>Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH (NFT 90-008) : 5,5-8,5 ; - température : < 30 oC. <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l ; - dCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 2 000 mg/l ; - DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 800 mg/l. <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension (NFT 90-105) : 100 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 300 mg/l ; - DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 100 mg/l. <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l.</p> <p>Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.</p> <p>Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.</p>	X		<p>Raccordement au réseau EP communal puis rejet au milieu naturel. Les eaux pluviales seront analysées annuellement pour vérifier le respect des paramètres et prendre toutes les mesures nécessaires en cas de dépassement.</p>

	CONFORME		OBSERVATIONS
	OUI	NON	
5.4. Interdiction des rejets en nappe			
Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.	X		Respecté
5.5. Prévention des pollutions accidentelles			
Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.	X		Présence d'une vanne de coupure manuelle en aval du bassin de rétention. Les eaux potentiellement polluées seront évacuées vers la filière agréée.
5.6. Epannage			
L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.			Respecté
6. Air - Odeurs			
L'exploitant prend des dispositions pour empêcher la formation de poussières et d'odeurs.	X		Les déchets dangereux seront stockés dans des locaux ventilés.
7. Déchets			
7.1. Admission des déchets			
Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation et sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé au déposant, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.	X		Respecté
7.2. Réception des déchets			
A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.	X		Appliqué
Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).	X		Appliqué
Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.	X		Appliqué
Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.	X		Appliqué
Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.	X		Respecté

	CONFORME		OBSERVATIONS
	OUI	NON	
7.3. Local de stockage			
<p>Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux.</p> <p>Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).</p> <p>Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé.</p> <p>Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.</p> <p>Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.</p>	X		<p>Les locaux de stockage des déchets dangereux sont uniquement dédiés à ces déchets et respectent les prescriptions de l'arrêté en terme d'organisation.</p> <p>Non concerné - Pas de DASRI</p>
	X		Consignes et panneaux affichés
	X		Le plan de chaque local DDS avec le détail des stockages sera affiché dans le local et tenu à la disposition des secours en cas d'intervention.
7.4. Stockage des huiles			
<p>Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.</p> <p>Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.</p> <p>Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.</p> <p>Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.</p>	X		<p>Les huiles minérales seront stockées à l'abri des intempéries, sur un dallage béton étanche, dans des conteneurs double-peau munis d'une jauge de niveau et déposés dans un bac de rétention en galva .</p>
	X		Les informations seront affichées. Pas de risque de choc.
	X		Absorbant à proximité.
7.5. Amiante			
<p>Si l'installation accepte des déchets d'amiante, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.</p> <p>Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets.</p>			Non concerné

	CONFORME		OBSERVATIONS
	OUI	NON	
7.6. Déchets sortants			
<p>Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation.</p> <p>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires.</p> <p>a) Registre de déchets sortants L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule. <p>b) Préparation au transport. - Etiquetage Le cas échéant, les déchets évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, en respectant les dispositions de l'ADR. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisible :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur. 	X		les bilans mensuels d'exploitation, reprenant l'ensemble des informations, font office de registre des déchets sortants ;
7.7. Transports - Traçabilité			
<p>L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuse par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargé du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.</p> <p>L'expédition de déchet dangereux respecte la réglementation aux circuits de traitement des déchets, notamment l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.</p>	X		Appliqué
7.8. Déchets produits par l'installation			
<p>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.</p> <p>Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p>	X	X	Les déchets produits sont de type OM (déchets de bureaux ou de repas) et sont pris en charge par le service de collecte de la commune. Les déchets de curage du séparateur seront pris en charge par une société agréée avec remise d'un BSDI.
7.9. Brûlage			
Le brûlage de déchets est interdit.			

	CONFORME	OBSERVATIONS
	OUI NON	

8. Bruit et vibrations

8.1. Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

Emergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

		Pas de ZER à proximité
		Une campagne de mesures des niveaux sonores en limite de propriété sera organisée dans les 6 mois suivant le début d'exploitation.

	CONFORME		OBSERVATIONS
	OUI	NON	
8.2 Véhicules - Engins de chantier			
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.	X		Respecté
L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.			
8.3. Vibrations			
Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.	X		Respecté
Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.			
9. Remise en état en fin d'exploitation			
En fin d'exploitation, tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.	X		Appliqué si besoin
Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.	X		Appliqué si besoin

ANNEXE 1

KOUROU

(Matériel breveté) - Conformité à la norme NF P01-012

Le seul système de sécurité, de chargement et d'élévation en haut de quai...

(Dans le cas de bennes dépassant le niveau du sol du quai.)



- ✓ Idéal pour les déchets verts, encombrants
- ✓ Possibilité de charger jusqu'à 1,5 tonne de déchets (Version standard)
- ✓ Seul système permettant le chargement de pièces volumineuses et de grande longueur (jusqu'à 5m)
- ✓ Déversement dans le milieu de la benne pour une optimisation du chargement et un meilleur équilibre de la benne sur le camion
- ✓ Capacité tampon en attente du vidage de la benne
- ✓ KOUROU permet au responsable de la déchetterie avant de basculer les déchets dans la benne, de vérifier la conformité des déchets (évite le déclassement des bennes, économies)
- ✓ Fonctionnement en 220V
- ✓ Possibilité de l'encastrer dans le sol pour chargement niveau 0
- ✓ Autorise le passage d'un rouleau compacteur
- ✓ Options disponibles : Godet rallongé (pour déchets verts), rampe de chargement, version encastrée, pare-chocs en caoutchouc, chemins de roulement universels



Version KOUROU rallongé encastré niveau 0



Version KOUROU rallongé non encastré

Monobloc ORK MK5 et MK7

(Matériel breveté)



- ✓ Peut être utilisé au sol (chargement à la main ou avec lève-conteneurs frontal intégré) ou à quai
- ✓ Le seul compacteur du marché à pouvoir collecter tous types de déchets dont ferrailles, bois, palettes, encombrants, papier/cartons,
- ✓ Evite le vol de la ferraille, évite que les papiers/cartons soient mouillés et donc dévalorisés
- ✓ C'est une alternative à l'usage coûteux des rouleaux compacteurs qui détériorent les bennes
- ✓ Options disponibles : Rails de guidage, décoration des flancs, double préhension avec rouleaux avant, tôle de mise à quai, commande à distance, capot de fermeture, lève-conteneurs frontal intégré



Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

	CONFORME		OBSERVATIONS
	OUI	NON	
Chapitre I : Dispositions générales			
Article 2 de l'arrêté du 26 mars 2012			
<p>Conformité de l'installation</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>			L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et descriptifs présentés dans la présente demande d'Autorisation.
Article 3 de l'arrêté du 26 mars 2012			
<p>Dossier « installation classée ».</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; - les consignes d'exploitation (cf. article 26) ; - le registre de sortie des déchets ; - le plan des réseaux de collecte des effluents ; <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>			L'exploitant tiendra à jour un dossier comportant l'ensemble des pièces énumérées qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées au siège du SYBERT.
Article 4 de l'arrêté du 26 mars 2012			
<p>Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle.</p> <p>L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>	X		Tout incident ou accident survenu du fait du fonctionnement de la déchèterie sera déclaré immédiatement à l'inspection des installations classées.
Article 5 de l'arrêté du 26 mars 2012			
<p>Implantation.</p> <p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	X		Pas de locaux à usage d'habitation
Article 6 de l'arrêté du 26 mars 2012			

	CONFORME		OBSERVATIONS
	OUI	NON	
<p>Envol des poussières.</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique. 	X		Les voies sont en enrobés évitant des envols de poussières liés à la circulation et facilitant le nettoyage par balayage
Article 7 de l'arrêté du 26 mars 2012			
<p>Intégration dans le paysage.</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.</p>	X		Le site sera entretenu par le personnel de gardiennage, les plates-formes seront régulièrement balayées, et des bavettes fixées sur les murs de quai limitent la chute de déchets entre les quais et les bennes.
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions			
Section 1 : Généralités			
Article 8 de l'arrêté du 26 mars 2012			
<p>L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.</p>	X		Présence d'un gardien formé à l'installation pendant les horaires d'ouverture.
Article 9 de l'arrêté du 26 mars 2012			
<p>Propreté de l'installation.</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement entretenus, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	X		Le site est régulièrement entretenu par le personnel du SYBERT.
Article 10 de l'arrêté du 26 mars 2012			
<p>Localisation des risques.</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	X		<p>Les zones à risques sont : Les bennes de stockage de déchets combustibles (Bois, Encombrants, papiers/cartons, Déchets Verts) : Risque incendie. Les locaux DDS et colonne à huile minérale : Risque incendie et de pollution par déversement accidentel. Les locaux DDS ne sont pas classés en zone ATEX (ventilation naturelle suffisante) mais seront néanmoins équipés d'installation électrique ATEX..</p> <p>Un plan de localisation des risques sera affiché sur le site.</p>
Article 11 de l'arrêté du 26 mars 2012			
<p>Etat des stocks de produits dangereux. - Etiquetage.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	X		Le plan de chaque local DDS avec le détail des stockages sera affiché dans le local et tenu à la disposition des secours en cas d'intervention.

	CONFORME		OBSERVATIONS
	OUI	NON	
Article 12 de l'arrêté du 26 mars 2012			
Caractéristiques des sols. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.	X		Les sols des locaux Déchets Dangereux des Ménages (2 locaux), D3E et le local autres DDS seront constitués d'un cuvelage avec caillebotis comportant des cloisonnages assurant la mise en rétention du local sur l'ensemble de sa surface et également une rétention par bac de déchet. (séparation des acides, des bases, des solvants...) Les huiles minérales seront stockées à l'abri des intempéries, sur un dallage béton étanche, dans des conteneurs double-peau munis d'une jauge de niveau et déposés dans un bac de rétention en galva . Toutes les aires de circulations sont réalisées en enrobés permettant une intervention rapide avec produits absorbants en cas de chute accidentelle de contenant.
Section 2 : Comportement au feu des locaux			
Article 13 de l'arrêté du 26 mars 2012			
Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) : - matériaux A2 s2 d0. Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	X		Tous les locaux de stockage (DDS, D3E, huiles) seront conformes à la réglementation en matière de réaction au feu : A2s2d0.
	X		Les justificatifs attestant de la résistance au feu seront tenus à la disposition de l'inspection.
Article 14 de l'arrêté du 26 mars 2012			
Désenfumage. Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m ² ; A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m ² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.	X		Les 4 locaux concernés disposeront d'une ventilation naturelle assurée entre le barreaudage de la porte avant et une cheminée d'extraction à l'arrière.
Section 3 : Dispositions de sécurité			
Article 15 de l'arrêté du 26 mars 2012			
Clôture de l'installation. L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.	X		Site entièrement cloturé et fermé en dehors des périodes d'ouverture.
Article 16 de l'arrêté du 26 mars 2012			
Accessibilité. La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.	X		
	X		Vitesse limitée à 10km/h

	CONFORME		OBSERVATIONS
	OUI	NON	
<p>Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.</p> <p>Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment large afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.</p>	X		Présence accès et voie pompiers
	X		Présence de dispositifs anti chute et voies assez larges
Article 17 de l'arrêté du 26 mars 2012			
<p>Ventilation des locaux.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	X		Les locaux sont convenablement ventilés
Article 18 de l'arrêté du 26 mars 2012			
<p>Matériels utilisables en atmosphères explosives.</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p> <p>Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenues à la disposition des services d'inspection.</p>	X		Les locaux DDS ne sont pas classés ATEX, la ventilation naturelle permettant un renouvellement d'air suffisant. Mais ils seront néanmoins équipés d'installation électrique ATEX..
	X		
	X		
Article 19 de l'arrêté du 26 mars 2012			
<p>Installations électriques.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>	X		Les installations électriques seront régulièrement contrôlées. Les rapports seront tenus à la disposition de la DREAL.
	X		
	X		
Article 20 de l'arrêté du 26 mars 2012			
<p>Systèmes de détection et d'extinction automatiques.</p> <p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	X		Les locaux de stockage seront équipés de dispositif de détection de fumée (1 capteur optique avec batterie intégrée d'une autonomie de 10 ans, alarme 85 dB(A), interconnectable au réseau wifi pour transfert d'alarme).

	CONFORME		OBSERVATIONS
	OUI	NON	
Article 21 de l'arrêté du 26 mars 2012			
Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	X		Liaison téléphonique disponible.
	X		Un plan de localisation des risques sera affiché sur le site.
	X		1 BI à proximité (chemin du Gradion) Extincteurs répartis sur le site
	X		Des extincteurs seront installés.
	X		Contrôle du matériel annuel et rapport tenu à la disposition de la DREAL.
Article 22 de l'arrêté du 26 mars 2012			
Plans des locaux et schéma des réseaux. L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.	X		Un plan de localisation des risques sera affiché et tenu à la disposition des secours. Le schéma des réseaux est joint dans le présent dossier (voir plan en PJ3)
Section 4 : Exploitation			
Article 23 de l'arrêté du 26 mars 2012			
Travaux. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.	X		Il est interdit de fumer ou d'apporter des feux sur le site. Pour les travaux par points chauds, un permis feu ou un permis d'intervention est établi.
	X		

	CONFORME		OBSERVATIONS
	OUI	NON	
<p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>	X		
Article 24 de l'arrêté du 26 mars 2012			
<p>Consignes d'exploitation.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ; <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>	X		<p>Des consignes générales de sécurité seront établies et affichées dans le local de gardiennage de la déchèterie.</p> <p>Les interdictions sont rappelées par panneaux et ces consignes générales sont régulièrement rappelées au personnel dans le cadre des programmes de formation.</p>
Article 25 de l'arrêté du 26 mars 2012			
<p>Vérification périodique et maintenance des équipements.</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>	X		<p>Les contrôles périodiques des extincteurs et des installations électriques seront réalisés par des organismes agréés. Les rapports de visite seront consignés dans le dossier d'installation classée.</p>
Article 26 de l'arrêté du 26 mars 2012			
<p>Formation.</p> <p>L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.</p> <p>L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.</p> <p>L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :</p>	X		<p>Appliqué</p>

	CONFORME		OBSERVATIONS
	OUI	NON	
<p>- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - les déchets et les filières de gestion des déchets ; - les moyens de protection et de prévention ; - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; - les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. <p>La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p>			<p>Le plan de formation portera à minima sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Habilitation électrique B0, BS et BE Manoeuvre -SST -Equippers de 1ère intervention -Reconnaissance et tri des DDS -Sensibilisation aux risques liés au transport de matières dangereuses (ADR) -Traçabilité des déchets dangereux (Trackdéchets) -Ressourcerie -Gestes et postures -Gestion des conflits -Prévention des pollutions et maîtrise des rejets environnementaux (selon AP ICPE) <p>Le plan de formation est joint en annexe au dossier et sera tenu à la disposition de la DREAL.</p> <p>Appliqué</p>
Article 27 de l'arrêté du 26 mars 2012			
<p>Prévention des chutes et collisions.</p> <p>Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.</p> <p>I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.</p> <p>Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux</p> <p>II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.</p>	X		<p>Dispositifset affichage anti-chute présents.</p> <p>Les voies seront dégagées et l'éclairage adapté.</p>
	X		
	X		
	X		
Article 28 de l'arrêté du 26 mars 2012			
<p>Zone de dépôt pour le réemploi.</p> <p>L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.</p> <p>Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.</p> <p>La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.</p>	X		Local Réemploi/Ressourcerie de 28 m3
	X		Conforme
	X		<3 mois
Section 5 : Stockages			
Article 29 de l'arrêté du 26 mars 2012			
<p>Stockage rétention.</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. 			

	CONFORME		OBSERVATIONS
	OUI	NON	
<p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, à 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, à 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, à 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. 	X		Rétention conforme aux dispositions
<p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p>	X		Rétention conforme aux dispositions
<p>III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p>	X		Conforme
<p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <p>Matières en suspension totales 100 mg/l DBO5 (sur effluent non décanté) 100 mg/l DCO (sur effluent non décanté) 300 mg/l Hydrocarbures totaux 10mg/l</p>	X		En cas d'incendie, les eaux d'extinction incendie seront confinées, via la fermeture d'une vanne, dans un bassin de 165 m3 situé en amont du bassin de récupération des EP.
Chapitre III : La ressource en eau			
Section 1 : Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents			
Article 30 de l'arrêté du 26 mars 2012			
<p>Prélèvement d'eau, forages.</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p>	X		Respecté
	X		Conforme
	X		Respecté

	CONFORME		OBSERVATIONS
	OUI	NON	
Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.	SO		Pas de forage
La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.	SO		Pas de forage
Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier.	SO		Pas de forage
En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.	SO		Pas de forage
Article 31 de l'arrêté du 26 mars 2012			
Collecte des effluents.			
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.	X		Respecté
Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.	SO		Pas d'effluents
Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.			Non concerné
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.	X		Le plan des réseaux est conservé sur le site.
Article 32 de l'arrêté du 26 mars 2012			
Collecte des eaux pluviales.			
Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.			La description du fonctionnement des réseaux est fournie en PJ 4.
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.	X		Les eaux pluviales ruisselant les voiries seront collectées dans un bassin dont le volume a été défini afin de pouvoir gérer une pluie d'occurrence trentennale avec un débit de fuite de 5 l/s. Le bassin aura un volume utile de 200 m3. Les eaux pluviales de toiture seront directement collectées dans un autre bassin de récupération des EP de 200 m3 et les eaux pluviales de voiries transiteront avant rejet au milieu naturel dans un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné.
Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	X		Le séparateur d'hydrocarbures, mis en place en amont du bassin de tamponnement des eaux pluviales, devra être capable de traiter 20% du débit décennal ayant ruisselés sur les voiries projetées, soit environ 50 litres par seconde. D'après la norme NF EN 858.1 relative à l'installation de séparation de liquides légers, la mise en place d'un séparateur de classe 1-b, permet d'atteindre une concentration de rejet en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l. Cet équipement sera vidangé régulièrement et les bords de curage tenus à la disposition des installations classées.
Section 2 : Rejets			
Article 33 de l'arrêté du 26 mars 2012			
Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité.			
Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	X		Voir PJ4

	CONFORME		OBSERVATIONS
	OUI	NON	
<p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	X		Voir PJ4
	X		Sans objet Conforme

Article 34 de l'arrêté du 26 mars 2012			
---	--	--	--

Mesure des volumes rejetés et points de rejets.			
La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.	X		Sera effectué
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.	X		voir précisions en PJ4

Article 35 de l'arrêté du 26 mars 2012			
---	--	--	--

<p>Valeurs limites de rejet.</p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH 5,5 ? 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l. <p>Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l. <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.</p> <ul style="list-style-type: none"> - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. 			<p>Raccordement au réseau EP communal puis rejet au milieu naturel.</p> <p>Les eaux pluviales seront analysées annuellement pour vérifier le respect des paramètres et prendre toutes les mesures nécessaires en cas de dépassement.</p>
--	--	--	--

	CONFORME		OBSERVATIONS
	OUI	NON	
Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.			
Article 36 de l'arrêté du 26 mars 2012			
Interdiction des rejets dans une nappe.	X		Respecté
Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.	X		Respecté
Article 37 de l'arrêté du 26 mars 2012			
Prévention des pollutions accidentelles. Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.	X		Présence d'une vanne de coupure manuelle en aval du bassin de rétention . Les eaux potentiellement polluées seront évacuées vers la filière agréée.
Article 38 de l'arrêté du 26 mars 2012			
Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée. Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.	X		Analyses des eaux pluviales 1 fois/an.
	X		
	X		
	X		Il n'y a pas de consommation d'eau à usage industriel. La consommation d'eau à usage domestique est estimée à 24 m3 /an (sur 220 jours ouvrés).
Article 39 de l'arrêté du 26 mars 2012			
Epannage. L'épandage des déchets et effluents est interdit.	X		Respecté
Chapitre IV : Emissions dans l'air			
Article 40 de l'arrêté du 26 mars 2012			
Prévention des nuisances odorantes. L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.	X		Les bennes de déchets verts sont évacuées rapidement (1 fois/semaine) Sans objet
Chapitre V : Bruit et vibrations			

	CONFORME		OBSERVATIONS								
	OUI	NON									
Article 41 de l'arrêté du 26 mars 2012											
Valeurs limites de bruit. I. Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :	X		Pas de ZER à proximité								
<table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés		ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	X		Une campagne de mesures des niveaux sonores en limite de propriété sera organisée dans les 6 mois suivant le début d'exploitation.								
II. Véhicules, engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	X X		Respecté Respecté								
III. Vibrations. L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.	X		Respecté								
IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.	X X		Une campagne de mesures des niveaux sonores en limite de propriété sera organisée dans les 6 mois suivant le début d'exploitation. Une campagne de mesures des niveaux sonores en limite de propriété sera organisée dans les 3 ans suivant le début d'exploitation.								
Chapitre VI : Déchets											
Article 42 de l'arrêté du 26 mars 2012											
Admission des déchets. Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.	X		Respecté								
Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.	X		Respecté								

	CONFORME		OBSERVATIONS
	OUI	NON	
Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.	X		Respecté
Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.	X		Les bennes de déchets verts sont évacuées rapidement (1 fois/semaine)
I. Réception et entreposage.			
Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.	X		Respecté
Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.	X		Appliqué
Article 43 de l'arrêté du 26 mars 2012			
Déchets sortants.			
Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titres Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.			
I. Registre des déchets sortants.			
L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.			
Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :			
- la date de l'expédition ;			
- le nom et l'adresse du destinataire ;			
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;	X		Les bilans mensuels d'exploitation, reprenant l'ensemble des informations, font office de registre des déchets sortants ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;			
- l'identité du transporteur ;			
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;			
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...);			
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.			
Article 44 de l'arrêté du 26 mars 2012			
Déchets produits par l'installation.			
Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.	X		
Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.	X		Les déchets produits sont de type OM (déchets de bureaux ou de repas) et sont pris en charge par le service de collecte de la commune. Les déchets de curage du séparateur sont pris en charge par une société agréée avec remise d'un BSDI.

	CONFORME		OBSERVATIONS
	OUI	NON	
Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.	X		
Article 45 de l'arrêté du 26 mars 2012			
Brûlage. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	X		Respecté
Article 46 de l'arrêté du 26 mars 2012			
Transports. Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuse par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.	X X		Respecté Appliqué
Chapitre VII : Surveillance des émissions			
Article 47 de l'arrêté du 26 mars 2012			
Contrôle par l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.			



DOSSIER

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE L'ECOCENTRE D'ORNANS

2022-06-DAE-06



RNT de l'évaluation d'incidence NATURA 2 000

A l'attention de :

M. F. DAVID

Pôle Industriel du SYBERT

4B rue Einstein

25 000 Besançon

SARL Gaïa Conseils – SIRET 798 049 953 00028

28 rue du 8 mai 1945 – 69650 QUINCIEUX

Prestataire de formation N°82 69 13744 69

Tel : 06.59.89.10.50

Les différentes données du Résumé Non Technique sont extraites de l'étude d'incidence Natura 2000, faune, flore et zone humide sur les parcelles de projet du futur écocentre d'Ornans (Annexe 2 de l'Etude d'Impact).

Les investigations de terrain ont été réalisées selon la méthodologie de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009. La méthodologie précise est disponible en partie IV.

Analyse des incidences Natura 2000

A. Cadre législatif

Le présent paragraphe a pour objet de déterminer si le projet d'écocentre sur la commune d'Ornans est à l'origine d'une incidence sur la conservation d'un ou des sites du réseau Natura 2000.

Une incidence est identifiée si le projet étudié a un effet néfaste significatif sur au moins un habitat ou une espèce ayant conduit à la définition des sites Natura 2000. Pour les espèces, l'incidence est avérée si la population affectée par le projet est celle concernée par les objectifs de conservation des sites Natura 2000 en question.

Les sites Natura 2000 sont réglementés par deux directives européennes :

- **La directive « Oiseaux »** propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3 000 sites ont été classés par les États de l'Union en tant que **Zones de Protection Spéciales (ZPS)**.
- **La directive « Habitats faune flore »** établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. **Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**, actuellement plus de 20 000 pour 12% du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées.
- **Le projet d'écocentre d'Ornans est situé sur l'emprise de deux sites Natura 2000** (une ZPS et une ZSC). **L'objet des paragraphes suivants est donc d'analyser l'incidence du projet sur ces deux sites Natura 2000.** En effet, en l'absence d'incidence sur les sites situés sur l'emprise des projets, l'ensemble du réseau de sites Natura 2000 sera préservé.

B. Description des sites Natura 2000

La zone de projet est concernée par deux sites Natura 2000 :

- ZPS Vallées de la Loue et du Lison - FR4312009
- ZSC Vallées de la Loue et du Lison - FR4301291

La carte ci-après indique la position des sites Natura 2000 par rapport à la zone de projet.

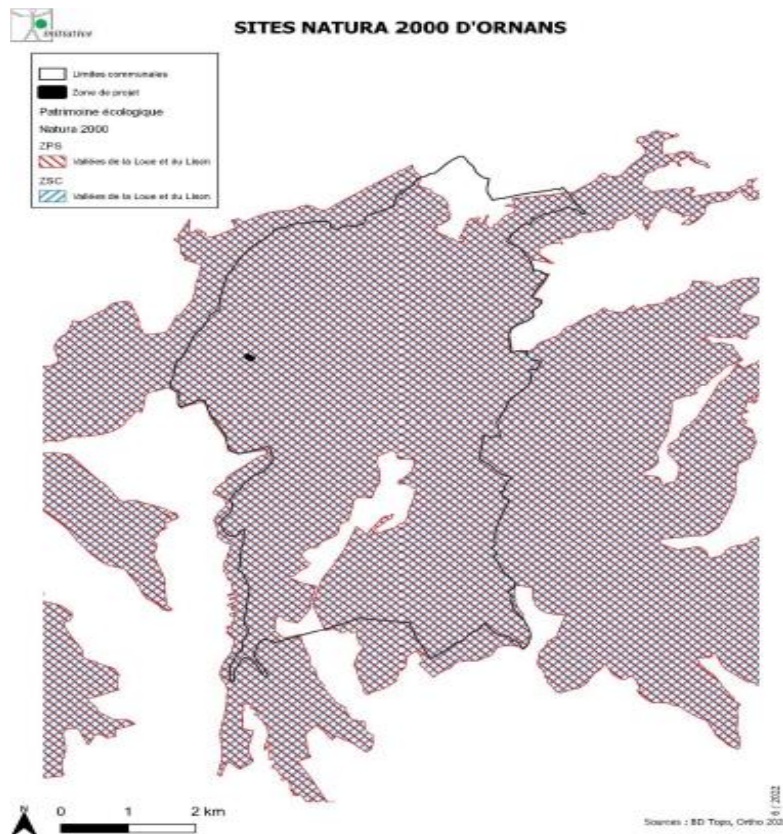


Figure 1: Localisation des sites Natura 2000 de la commune d'Ornans.

❖ Vallées de la Loue et du Lison - FR4301291 et FR4312009



Figure 2 : Illustration du site Natura 2000 - Source : Vallées de la Loue et du Lison.

L'intérêt des vallées de la Loue et du Lison naît de la diversité des milieux inscrits dans un contexte topographique accidenté et karstique.

Les vallées et leurs ruisseaux (Brème, Vergetolle, Raffenot, Cornebouche) présentent une végétation à hautes herbes hygrophiles (mégaphorbiaie*), des forêts alluviales à aulne glutineux et saule blanc et des forêts de pente (érablaies*). Les ruisseaux, dont certains présentent de belles tufières et une végétation flottante de renoncules, forment un ensemble original à caractère sauvage dans les parties amont. Ils hébergent également, à ce niveau, des associations bryophytiques* originales et constituent des sites refuges pour les macro-invertébrés benthiques*.

Les nombreuses reculées s'ouvrent aux environs d'Ornans et se prolongent en direction de Quingey. Elles offrent des milieux remarquables (falaises, éboulis, corniches, plateaux, pentes), colonisés par des groupements végétaux caractéristiques.

Ces ensembles essentiellement forestiers ont conservé leur aspect sauvage. Les groupements végétaux rencontrés sont bien typés.

La qualité de l'eau de la Loue n'est pas optimale. Elle présente dès la source, des surcharges en phosphore et azote, génératrices de proliférations d'algues et renforcées par la mauvaise qualité de certains petits affluents (ruisseaux de Vervaux, d'Amathay-Vésigneux par exemple).

Les secteurs de pelouses, l'alternance de milieux ouverts et boisés, de même que la présence sur un espace restreint d'une grande variété d'habitats naturels favorise une richesse faunistique élevée avec plusieurs espèces de reptiles et d'insectes protégés.

La richesse avifaunistique de la Loue mérite d'être soulignée : 83 espèces d'oiseaux s'y reproduisent. Le relief du secteur favorise la nidification du faucon pèlerin (13 à 15 couples) ou encore de 3 à 4 couples de son prédateur le grand-duc d'Europe, à Lizine par exemple. Le harle bièvre est en cours d'installation sur la Loue, nichant dans les anfractuosités des falaises riveraines. Des espèces forestières sont également présentes telles que la gélinotte des bois, régulièrement observée sur 6 des communes du site, le pic mar, le pic cendré ou encore le pic noir, affectionnant les boisements riches en vieux arbres. Les milieux ouverts ou semi ouverts sont le refuge de nombreuses autres espèces. Les pelouses constituent le terrain de chasse de passereaux tels que la pie-grièche écorcheur ou l'alouette lulu. Les prairies et les cultures abritent et nourrissent certains rapaces tels que les milans noir et royal, le busard Saint-Martin.

Enfin, les cavités (grottes et zones anthropiques) des vallées sont mises à profit comme lieux de transit ou d'hibernation par des chauves-souris :

7 espèces de chauves-souris inscrites à l'annexe II de la directive Habitats sont présentes sur le site, que ce soit dans les greniers d'habitations privées, comme le petit rhinolophe, ou dans les grottes et gouffres de Vau (Nans-sous-Saint-Anne), dans le gouffre de Barme (Cussey-sur-Lison), où l'on trouve entre autres, le grand rhinolophe, la barbastelle, le minioptère de Schreibers, le vespertilion de Bechstein, ou le grand murin.

Vulnérabilité :

Les principales menaces et atteintes observées :

- Dégradation de la qualité des eaux aggravée par le caractère karstique du sous-sol et l'abandon de la gestion des barrages,
- Artificialisation des lits mineurs et majeurs,
- Enfrichement d'un certain nombre de pelouses,
- Fréquentation touristique importante (sur la rivière avec les canoës et le randocanyoning, sur les pelouses par le piétinement et les véhicules motorisées, sur les falaises avec la varappe et les via ferrata...) entraînant la dégradation voire la destruction des habitats et la perturbation de la nécessaire quiétude des biotopes de la faune rupestre,
- Destruction des pelouses sommitales par aménagements touristiques et paysagers,
- Enrésinement de certaines parcelles dans un contexte feuillu,
- Création de sentiers touristiques dans les zones forestières, alluviales ou rupestres.

DOCOB :

Deux documents d'objectifs sont actuellement en vigueur sur le site Natura 2000 :

- DOCOB de la Vallée de la Loue (2006)
- DOCOB de la Vallée du Lison (2003)

C. Évaluation des incidences

Les incidences du projet d'écocentre d'Ornans sur les sites Natura 2000 sont analysées en fonction des habitats naturels et des espèces ayant servi à désigner les sites Natura 2000.

1. Incidences sur les habitats

Le site de projet est directement concerné par les sites Natura 2000 (ZPS ZSC) Vallée de la Loue et du Lison.

Le site de projet est directement concerné par l'habitat : prairie maigre de fauche mésophile à Gaillet vrai (Code Natura 2000 6510-6).

Le territoire du site Natura 2000 est constitué à 25% d'habitats agropastoraux représentés essentiellement par des prairies et des pelouses sèches (Beaufils et al. 2004 et Boucard et Ballaysier, 2017).

Ce type d'habitat représente, en 2017, une surface d'environ 748 ha comprenant des prairies de fauche non communautaire et deux habitats d'intérêt communautaire : pelouse sèches et faciès d'embuissonnement sur calcaire (6210) et prairies maigres de fauche (6510).

D'après cette étude de 2017, malgré une régression globale des habitats naturels ouverts au profit des habitats anthropisés entre 2003 et 2017, la formation végétale des prairies maigres de fauche mésophile représente 218 ha sur le territoire du site Natura 2000 de la Vallée de la Loue et du Lison.

La zone de projet de l'écocentre d'Ornans représente 0,631 ha soit 0,29% de la surface totale des prairies maigres de fauche mésophile du site Natura 2000.

Le projet du nouvel écocentre d'Ornans a donc un impact sur un habitat d'intérêt communautaire (prairie maigre de fauche mésophile à Gaillet vrai - 6510-6) ayant servi à la désignation du site Vallée de la Loue et du Lison. Cependant, au vu de la surface impactée pour le projet (0,6 ha) et le pourcentage que représente cette surface par rapport à la surface totale (0,29%) de cet habitat dans le site Natura 2000, l'impact sur les habitats est considéré comme faible.

La Vallée de la Loue et du Lison comprennent également de nombreux milieux humides et aquatiques qui peuvent potentiellement être impactés par le projet malgré leur absence au sein de la zone de projet par des pollutions potentielles du réseau hydrologique.

En tant qu'écocentre, le projet sera soumis à la réglementation ICPE et devra, de ce fait, respecter toutes les réglementations concernant la protection de la ressource en eau de toute pollution potentielle. L'incidence du projet sur les habitats aquatiques et humides ayant servi à la désignation des sites de la Vallée de la Loue et du Lison sont donc considérés comme nuls.

Les incidences du projet sur les habitats Naturels ayant servi à la désignation des sites Natura 2000 sont donc considérées comme nulles à faibles.

Impacts sur les espèces liées aux milieux ouverts :

Cinq espèces ayant servi à la désignation des sites Natura 2000 fréquentent des milieux ouverts :

Le Cuivré des marais et le Damier de la Succise fréquentent des habitats ouverts humides. Le site du projet ne correspond pas aux exigences écologiques de ces espèces.

Le Busard des roseaux et le Busard Saint-Martin nichent à même le sol dans des milieux ouverts ou la végétation herbacée est assez haute. Le Circaète Jean-le-Blanc niche quant à lui dans des pelouses sèches avec une végétation rase et un milieu riche en reptiles. De par sa petite taille et son enclavement entre une zone urbaine et une zone boisée, le site de projet ne correspond pas aux exigences écologiques de ces rapaces.

Aucun impact du projet n'est identifié sur les espèces de milieux ouverts ayant servi à la désignation des sites de la Vallée de la Loue et du Lison.

Impacts sur les espèces liées aux milieux semi-ouverts :

Une espèce de Lépidoptères ayant servi à la désignation des sites Natura 2000 est liée aux milieux semi-ouverts : l'Écaille chinée. Ce papillon fréquente les bois clairs et les habitats arbustifs. **Ce type d'habitat n'est pas représenté dans la zone de projet.**

La Bondrée apivore, la Milan royal et le Milan noir sont des rapaces qui exploitent de grands habitats ouverts pour la chasse et des habitats forestiers pour la nidification. Cependant, la zone de projet en elle-même ne correspond pas aux exigences écologiques pour la nidification de ces espèces mais uniquement pour la chasse. **L'impact du projet sur ces espèces est donc considéré comme très faible car il n'impacte pas les populations.**

La Pie-grièche écorcheur est un passereau qui a besoin d'éléments arbustifs pour la nidification et d'habitats ouverts pour la chasse. La zone de projet en elle-même ne permet pas la nidification de cette espèce mais uniquement la chasse. **L'impact du projet sur cette espèce est donc considéré comme très faible car il n'impacte pas les populations.**

L'Alouette lulu est un oiseau qui niche au niveau du sol, au pied d'un élément saillant, dans les milieux ouverts et semi-ouverts incultivés. **Le site de projet correspond à un site de reproduction potentiel pour cette espèce.** Malgré l'absence de détection de cette espèce lors des investigations de terrain, le projet peut avoir des impacts sur la population de cette espèce. L'impact sur cette espèce pourra être évité en commençant les travaux après la période de reproduction (printemps et été), les travaux pourront débuter au 1er septembre. Au vu de la taille de la parcelle et de la présence d'habitats similaires aux abords du site, **les impacts résiduels sur cette espèce sont considérés comme très faible après l'application des mesures.**

Impacts sur les espèces liées aux milieux variés :

Les espèces de milieux variés sont des espèces non liées à un seul type d'habitats. Quatre espèces de chiroptères ne sont pas liées à des milieux spécifiques et peuvent donc être retrouvées dans des habitats différents : le Grand murin, le Grand rhinolophe, le Rhinolophe euryale et le Minioptère de Schreibers.

Cependant, bien que vivant dans divers habitats, ces espèces ont besoin de grottes et de cavités naturelles pour passer l'hiver. C'est surtout pendant l'été, lors des périodes de chasse et de gestation, que l'on peut retrouver ces espèces dans divers habitats. Le site de projet ne comprend pas d'habitats favorables au gîte de ces espèces, ni en gîte estival, ni gîte hivernal. **Aucun impact du projet n'est identifié sur les espèces de milieux variés ayant servi à la désignation des sites de la Vallée de la Loue et du Lison.**

2. Conclusion des incidences Natura 2000

Le projet du nouvel écocentre d'Ornans a un impact sur un habitat d'intérêt communautaire (prairie maigre de fauche mésophile à Gaillet vrai - 6510-6) ayant servi à la désignation du site Vallée de la Loue et du Lison. Cependant, au vu de la surface impactée pour le projet (0,6 ha) et le pourcentage que représente cette surface par rapport à la surface totale (0,29%) de cet habitat dans le site Natura 2000, l'impact sur les habitats est considéré comme faible.

En tant qu'écocentre, le projet sera soumis à la réglementation ICPE et devra, de ce fait, respecter toutes les réglementations concernant la protection de la ressource en eau de toute pollution potentielle. L'incidence du projet sur les habitats aquatiques et humides ayant servi à la désignation des sites de la Vallée de la Loue et du Lison est donc considérée comme nuls.

Le projet du futur écocentre d'Ornans est situé sur un habitat ouvert en lisière d'un habitat fermé. Les incidences potentielles du projet cible uniquement des espèces de milieux semi-ouverts. La seule espèce dont la population pourrait potentiellement être impactée par le projet est l'Alouette lulu car le site de projet est favorable à sa nidification. L'impact sur cette espèce pourra être évité en commençant les travaux après la période de reproduction (printemps et été), les travaux pourront débuter au 1er septembre. Au vu de la taille de la parcelle et de la présence d'habitats similaires aux abords du site, les impacts résiduels sur cette espèce sont considérés comme très faibles après l'application des mesures.

Aucune incidence significative n'est mise en évidence sur les sites Natura 2000 situés sur l'emprise du territoire après l'application des mesures environnementales citées précédemment et de la réglementation ICPE. Les espèces et les habitats ayant contribué à la désignation des sites ne seront pas significativement impactés. Les incidences du projet sur les sites Natura 2000 sont nulles à très faibles.